

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26
Conseillers en fonction : 29
Absents : 03
Procurations : 02

Sous la Présidence de M. Thierry SCHAAL, Maire.

Membres présents : M. Denis RIEFFEL – M. Jean-Michel VALENTIN – Mme Sonya DIETSCH – M. André HERRLICH – M. Jean-Philippe MEYER – Mme Maya ISOREZ – Mme Agnès MULLER, adjoints.

M. Raymond VINCENT – Mme Adrienne GRAND-CLEMENT – M. Jean-Luc CLAVELIN – M. Francis LORRETTE – M. Jean-Claude WEHRLE – Mme Sylvie ANTOINE – M. Christian BRONNER – Mme Anne PONTON – Mme Joëlle JESSEL – Mme Corinne RIFF-SCHAAL – Mme Véronique ANTOINE – M. Olivier RAGOT – Mme Céline RIEGEL – Mme Françoise FREISS – M. Bernard SCHAAL – Mme Laure MISTRON – Mme Danièle SENDEL – M. Matthieu LEFFTZ.

Membres absents excusés : Mme Eva ASTROLOGO, procuration à M. Denis RIEFFEL - Mme Isabelle SCHLENCKER, procuration à Mme Anne PONTON.

Membre absent : M. Pierre FRIEDRICH.

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. du CM du 27 novembre 2015.
2. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
3. Evaluation du personnel.
4. Cadeau de départ aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite.
5. Approbation de la convention avec l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).
6. Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.
7. Subventions à une association.
8. Subvention pour le « 4L Trophy ».
9. Subventions aux écoles.
10. Classement au titre des monuments historiques.
11. Programmation culturelle prévisionnelle 2016.
12. Renouvellement de la convention de partenariat avec le Groupe d'Etudes et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA).
13. Convention de transfert pour l'entretien et la gestion de l'éclairage public entre la Commune et le Département du Bas-Rhin.
14. Instauration d'un périmètre de protection modifié.
15. Mise à jour de la convention du 23 mars 1984 relative à l'instruction par l'Eurométropole des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.
16. Acquisition de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer dans la voirie publique.

Points d'informations

17. Droit d'occupation des sols
18. Informations du Maire.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 26	Absents : 03 Procurations : 02

M. le Maire propose en préambule aux conseillers d'ajouter un point complémentaire, « Acquisition de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer dans la voirie publique »

Les membres présents sont d'accord à l'unanimité avec l'examen de ce point, qui sera inscrit en point n° 16 (les points suivants étant tous décalés).

1. Approbation du P.V. du C.M. du 27 novembre 2015.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité.



Le Maire

Thierry SCHAAL

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 26	Absents : 03 Procurations : 02

2. Désignation d'une secrétaire de séance.

Madame Joëlle JESSEL a été désignée secrétaire de séance.



Le Maire

Thierry Schaal
Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26

Conseillers en fonction : 29
Absents : 03
Procurations : 02

3. Evaluation professionnelle.

L'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les agents de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1er janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

L'agent est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent au regard des objectifs qui lui ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir de l'agent,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement
- les besoins de formation de l'agent au regard, notamment, des missions qui lui sont imparties, des compétences qu'il doit acquérir et de son projet professionnel ainsi que de l'accomplissement de ses formations obligatoires
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

3. Evaluation professionnel.- suite -

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

Le cas échéant, l'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu à l'agent ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, l'agent peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des agents ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 décembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des agents, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes),
 - les compétences professionnelles et techniques sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert)
 - les qualités relationnelles :
 - o investissement dans le travail, initiatives
 - o niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - o capacité à travailler en équipe
 - o respect de l'organisation collective du travail
- L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non



Le Maire


Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 26 Absents : 03 Procurations : 02

4. Cadeau de départ aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite.

A défaut de régime juridique applicable aux cadeaux offerts par la Commune aux agents ou autres bénéficiaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de l'octroi d'un avantage pouvant être considéré comme représentant une rémunération accessoire.

M. le Maire propose d'inscrire comme principe l'attribution de chèques cadeaux pour une somme fixe de 500 € pour chaque agent ayant officiellement informé la Commune de son souhait de partir à la retraite.

Ce chèque cadeau sera remis lors de la cérémonie des vœux du Maire pour les agents étant partis à la retraite au cours de l'année écoulée, ou ayant fait valoir leurs droits pour l'année à venir.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide l'attribution de chèques cadeaux pour une somme de 500 € pour chaque agent ayant officiellement informé la Commune de son souhait de partir à la retraite.



Le Maire

Thierry SCHAAL
Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal****Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

5. Approbation de la convention avec l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

La Commune de Fegersheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 14 septembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

La Commune ne souhaite retenir que la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP

Dans ce cadre, l'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2016 afférente à cette mission est le suivant :

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an (en €)
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise	75 €
saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise	70 €

5. Approbation de la convention avec l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).- suite -

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Approuve** la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission jointe en annexe de la présente délibération,

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout document y afférent,

- **Prend acte** du montant de la contribution 2016 relative à cette mission à savoir

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an (en €)
<i>saisie par le membre (via le portail e-services) / édition comprise</i>	75 €
<i>saisie par le membre (via le portail e-services) / édition NON comprise</i>	70 €

- **Prend acte** de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

PJ. *Projet de convention*



Le Maire

Thierry SCHAAL



ATIP

CONVENTION
**Mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités
des élus et cotisations sociales**

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par M. Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2015,

ci-après désignée "ATIP",

ET : La Commune de Fegersheim, représentée par M. Thierry SCHAAL, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré à l'ATIP par délibération de son Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015.

Dans ce cadre, la Commune souhaite bénéficier de la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales.

Cette mission s'effectuera conformément aux modalités adoptées par la délibération du comité syndical de l'ATIP en date du 30 novembre 2015 et portant sur la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales et l'adoption de la contribution afférente.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la mission de gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales.

La mission consiste en un traitement mutualisé des traitements et indemnités pour les collectivités adhérentes de l'ATIP qui sont soumises aux règles de la fonction publique territoriale et de la comptabilité M14.

Les travaux mutualisés sont les suivants :

- Calcul mensuel des traitements et indemnités à partir des éléments saisis par les collectivités
- Production des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie,
- Production des documents annuels nécessaires aux déclarations sociales (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc....)

Aux fins de réalisation de ces travaux, la collectivité s'engage à :

- Fournir, dans les délais impartis, les renseignements individuels et collectifs nécessaires à la mise à jour des dossiers des agents et ce, conformément aux règles de gestion prévues dans le traitement informatique considéré qui sont communiquées au travers d'une documentation. La saisie des éléments de mise à jour des dossiers des agents et des élus s'effectue directement par la collectivité via un portail web.
- Autoriser l'ATIP à communiquer les données utiles aux organismes sociaux et financiers chargés de la mise en paiement ou du recouvrement de cotisations, tels que notamment :
 - la trésorerie dans le cadre de la procédure HOPAYRA pour le virement mensuel des salaires
 - la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dans le cadre du Transfert annuel des Données Sociales (T.D.S.).
 - la section locale de la CPAM...

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la commune à l'ATIP.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet au 1er janvier 2016.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Article 3 : Contribution

Le Conseil Syndical fixe par délibération la contribution due pour chaque mission de l'ATIP.

La contribution correspond aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission.

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Tout travail spécifique demandant des tâches particulières (analyse, développement d'un outil...) fera l'objet d'une mission spécifique.

Article 4 : Confidentialité

Toutes les données nécessaires aux travaux restent la propriété de la collectivité. Elles sont strictement couvertes par le secret professionnel (art. 226.13 du code pénal). L'ATIP s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention. En fin de contrat, l'ATIP procédera à la destruction des informations ou les restituera intégralement à la collectivité.

Article 5 : Informatique et libertés

La Commune et l'ATIP s'engagent à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 concernant le traitement des données et fichiers mis en œuvre.

Fait à Strasbourg, le

et à Fegersheim,
le.....

Le Président de l'ATIP,

Le Maire,

Thierry SCHAAL.

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26
Conseillers en fonction : 29
Absents : 03
Procurations : 02

6. Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.
(CLECT)

En application de la loi MAPTAM, l'Eurométropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente, en lieu et place des Communes membres, en matière de distribution d'énergie.

Les concessions conclues avec Electricité de Strasbourg et Réseau Gaz de Strasbourg sont donc transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 4 novembre 2015, a proposé la modification en conséquence de l'attribution de compensation versée par l'Eurométropole à la Commune de Fegersheim, afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert.

Il appartient au Conseil municipal d'approuver ce rapport d'évaluation ainsi que la modification de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1609 nonies C IV,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le rapport de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées de l'Eurométropole du 4 novembre 2015,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Approuve le présent rapport de la CLECT et valide la proposition de modification du montant de l'attribution de compensation attribué par l'Eurométropole à la commune de Fegersheim, à compter de 2016.

PJ. Rapport de la CLECT du 4 novembre 2015



Le Maire

Thierry SCHAAL

**Rapport de la
Commission locale d'évaluation des charges transférées CLECT
du 4 novembre 2015**

Participaient à cette réunion :

BISCHHEIM	Hubert DRENSS
BLAESHEIM	Jacques BAUR
ECKWERSHEIM	Michel LEOPOLD
ENTZHEIM	Jean HUMANN
ESCHAU	Céleste KREYER
FEGERSHEIM	Thierry SCHAAL
GEISPOLSHEIM	Sébastien ZAEGEL
HOLTZHEIM	Dany KUNTZ
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Henri KRAUTH
LAMPERTHEIM	Procuration donnée à M. Thierry SCHAHL
LINGOLSHEIM	Laurent EHRESMANN (rapporteur)
LIPSHEIM	Jean-Pierre RAYNAUD
MUNDOLSHEIM	Procuration donnée à M. EHERSMANN
NIEDERHAUSBERGEN	Jean-Luc HERZOG (rapporteur)
OBERHAUSBERGEN	Christel KOHLER-BARBIER
OBERSCHAEFFOLSHEIM	Eddie ERB
OSTWALD	Pierrette SCHMITT
PLOBSHEIM	Jean-Philippe PFISTER
REICHSTETT	Régis HRANTZKY (rapporteur)
SCHILTIGHEIM	Gérard BOUQUET
SOUFFELWEYERSHEIM	Pierre SCHNEIDER
STRASBOURG	Excusé
VENDENHEIM	Pierre SCHWARTZ (rapporteur)
LA WANTZENAU	Patrick DEPYL
WOLFISHEIM	Eric AMIET (président)

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg
Direction des finances :
Mme Katell PARENT
M Philippe LE GAND
Mme Marie-Josèphe ROSUNEE

Direction des services publics urbains
Laurent ADAM

Assiste également à cette réunion en sa qualité de Vice-présidente en charge des finances
Caroline BARRIERE.

ooo

Vérification du quorum et ouverture de la séance par son Président qui rappelle l'ordre du jour et le cadre juridique de ce transfert de compétence.

En application de la loi MAPTAM, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue, en lieu et place des communes membres, autorité concédante en matière de distribution d'énergie. Elle s'est vue attribuer par le législateur les dépenses et les recettes liées aux concessions de distribution d'électricité et de gaz ainsi que taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) des communes de moins de 2000 habitants.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, chaque transfert de compétence entraîne une modification de l'attribution de compensation versée par l'Eurométropole afin d'assurer la neutralité financière de ce transfert, tant pour les communes que pour l'EPCI.

Afin d'atténuer l'impact de la volatilité des recettes transférées, les rapporteurs de la CLECT, désignés lors de la séance du 3 septembre 2015, proposent, en application de l'article 11 du règlement intérieur de la CLECT, d'évaluer les dépenses et les recettes transférées sur la base d'une moyenne annualisée. En effet, les recettes et les dépenses transférées, du fait de leur assiette ou de leur méthode de calcul sont volatiles. Aussi, la solution préconisée est de procéder à un lissage de ces recettes et dépenses sur une durée de 2 ans, soit sur la base des derniers clos, à savoir 2013 et 2014.

1. Transfert du produit de la taxe sur l'électricité

La loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 transfère de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçu par les communes de moins de 2000 habitants. Les communes de plus de 2000 habitants continuent, quant-à-elles de voter leur coefficient de taxe communale sur la consommation finale d'électricité applicable sur leur territoire et d'en percevoir le produit.

Seules les communes de BLASHEIM, d'ECKWERSHEIM, de MITTELHAUSBERGEN et de NIEDERHAUSBERGEN sont concernées.

Cette taxe étant assise sur la consommation finale d'électricité, son produit est conditionné par les conditions climatiques et les revalorisations du coefficient multiplicateur. Aussi, afin d'assurer la plus grande neutralité financière de son transfert, il est proposé d'évaluer le montant des attributions de compensation à reverser aux communes concernées sur la base de la moyenne de son produit perçu en 2013 et 2014.

Les attributions de compensation des communes seraient donc majorées de la façon suivante :

BLAESHEIM	+ 23 552 €
ECKWERSHEIM	+ 18 590 €
MITTELHAUSBERGEN	+ 46 724 €
NIEDERHAUSBERGEN	+ 17 022 €

Les représentants des communes d'Eckwersheim et de Niederhausbergen rappellent que ce transfert entraîne, pour les communes de moins de 2000 habitants, la perte du dynamisme du produit de la TCCFE en raison du caractère figé des attributions de compensation.

Le Président souligne toutefois que cette perte potentielle du dynamisme du produit de TCCFE est à mettre au regard de la majoration des attributions de compensation, mais aussi de la prise en charge par l'Eurométropole de Strasbourg du coût des nouvelles extensions de réseau, précédemment à la charge des communes.

Avis de la CLECT sur la modification des AC liée au transfert du produit de la TCCFE des communes de moins de 2000 habitants au profit de l'Eurométropole :

La CLECT approuve à l'unanimité la méthode d'évaluation proposée par les rapporteurs ainsi que la modification des attributions de compensation des communes dont le produit de TCCFE est transféré à l'Eurométropole de Strasbourg.

2. Transfert des concessions de distribution d'électricité

2.1 Dépenses transférées à l'Eurométropole de Strasbourg

M. EHRESMANN rappelle les règles de facturation des extensions de réseau électrique et que, pour des raisons de cohérence, les rapporteurs préconisent que la durée de lissage de ces dépenses se fasse également sur une période de deux ans.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les communes, en leur qualité d'autorité concédante en matière de distribution d'énergie, étaient tenues de participer, à hauteur de 60%, au financement des extensions du réseau électrique. Ces dépenses sont désormais transférées à l'Eurométropole. Ces charges transférées doivent être évaluées pour leur montant réel. Les communes n'ayant pas engagé ce type de dépenses ne voient donc pas leur attribution de compensation modifiée. Ces dépenses, conditionnées par le développement urbain des communes étant particulièrement variables, il est proposé de retenir également une moyenne des dépenses engagées au cours de deux dernières années précédant leur transfert.

Ces dépenses, désormais à la charge de l'Eurométropole, viennent minorer le montant des attributions de compensations des communes concernées.

Il est donc proposé que ces dernières soient minorées de la façon suivante :

ESCHAU	- 8 704 €
HOENHEIM	- 6 188 €
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	- 28 525 €
OBERSCHAEFFOLSHEIM	- 14 804 €
STRASBOURG	- 137 067 €

M. BOUQUET soulève les difficultés liées à ce transfert de compétence en matière d'enfouissement des réseaux. Seule l'Eurométropole, en cas d'extension de réseau, pourra désormais décider de leur enfouissement, les communes perdront donc la possibilité de financer, à leur frais, un tel enfouissement.

Avis de la CLECT sur la minoration des AC des communes transférant les dépenses d'extension de réseau à l'Eurométropole :

La CLECT valide à l'unanimité la méthode d'évaluation proposée par les rapporteurs ainsi que la modification des attributions de compensation.

2.2 Recettes liées aux concessions de distribution d'énergie

Tous les contrats de concession conclus entre les communes membres et Electricité de Strasbourg prévoient le versement de redevances, par le concessionnaire, au profit de l'autorité concédante. Le concessionnaire verse annuellement une redevance de fonctionnement (R1), calculée en fonction de la longueur du réseau situé sur leur territoire et du nombre de clients desservis. Il verse également une redevance d'investissement (R2), calculée sur la base du montant des travaux d'éclairage public réalisé par les communes, au titre de l'année N - 2.

Transfert des redevances R1 et R2

Ces recettes sont transférées à l'Eurométropole, sur la base d'une moyenne annualisée calculée sur le produit des années 2013 et 2014 qui les compenserait, en majorant les attributions de compensation de la façon suivante :

BISCHHEIM	+ 9 077 €
BLAESHEIM	+ 2 855 €
ECKBOLSHEIM	+ 13 423 €
ECKWERSHEIM	+ 1 295 €
ENTZHEIM	+ 6 339 €
ESCHAU	+ 14 507 €
FEGERSHEIM	+ 21 297 €
GEISPOLSHHEIM	+ 23 391 €
HOENHEIM	+ 7 125 €
HOLTZHEIM	+ 3 906 €
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	+ 34 278 €
LA WANTZENAU	+ 3 590 €
LAMPERTHEIM	+ 2 016 €
LINGOLSHEIM	+ 1 608 €
LIPSHEIM	+ 4 358 €
MITTELHAUSBERGEN	+ 927 €
MUNDOLSHEIM	+ 3 527 €
NIEDERHAUSBERGEN	+ 3 761 €
OBERHAUSBERGEN	+ 6 889 €
OBERSCHAEFFOLSHEIM	+ 3 330 €
OSTWALD	+ 18 158 €

PLOBSHEIM	+ 12 101 €
REICHSTETT	+ 3 483 €
SCHILTIGHEIM	+ 9 298 €
SOUFFELWEYERSHEIM	+ 21 014 €
STRASBOURG	+ 622 478 €
VENDENHEIM	+ 6 314 €
WOLFISHEIM	+ 5 458 €

Transfert des redevances spéciales

Outre ces redevances d'investissement et de fonctionnement prévues par les 28 concessions transférées, 9 d'entre-elles prévoient le versement, au profit des communes concédantes, d'une redevance de contrôle ou une « redevance spéciale ».

Le produit de ces redevances est également transféré à l'Eurométropole de Strasbourg, en même temps que les concessions auxquelles elles se rattachent.

Afin d'assurer la cohérence des méthodes d'évaluation, il est proposé retenir la moyenne de leur produit sur les deux années précédant son transfert.

Les attributions de compensation des communes ayant conclu avec le concessionnaire le versement d'une redevance spéciale seraient donc majorées de la façon suivante :

BLAESHEIM	+ 194 €
ECKBOLSHEIM	+ 1 637 €
GEISPOLSHEIM	+ 1 941 €
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	+ 86 732 €
OBERSCHAEFFOLSHEIM	+ 234 €
OSTWALD	+ 4 035 €
PLOBSHEIM	+ 660 €
SCHILTIGHEIM	+ 104 278 €
STRASBOURG	+ 2 026 987 €

MM. BOUQUET et ERB constatent que les modalités retenues pour l'évaluation de la compensation du transfert des redevances d'investissement, induisent pour les communes qui réalisent des travaux d'éclairage public, la perte des recettes supplémentaires qui en découlent. Seule l'Eurométropole bénéficiera désormais du dynamisme de la redevance d'investissement alors que ces dépenses sont supportées par les communes.

M. SCHWARTZ précise que les rapporteurs ont préconisé un calcul des attributions de compensation sur la base de la moyenne des deux dernières années car c'est la durée qui pénalise le plus petit nombre de communes et, qu'il n'existe aucun dispositif légal permettant une prise en compte des dépenses réelles d'investissement des communes pour établir le montant des attributions de compensation.

Avis de la CLECT sur la modification des AC liée au transfert du produit des redevances à l'Eurométropole de Strasbourg :

La CLECT approuve les modalités d'évaluation du transfert des recettes liées aux concessions de distribution d'énergie par 22 voix pour et 2 contre.

3. Transfert des concessions de distribution de gaz

Tout comme les concessions de distribution d'électricité, les concessions de distribution de gaz donnent lieu au versement d'une redevance, par le concessionnaire, au profit de l'autorité concédante. Ces redevances sont calculées en fonction du nombre de clients desservis par le concessionnaire et de la longueur du réseau présent sur le territoire de la commune.

Ces concessions ne donnent lieu à aucune dépense de la part des communes, les attributions de compensation que leur verse l'EPCI doivent donc être majorées du montant de ces redevances. Afin de conserver une évaluation homogène des recettes et des dépenses, il est proposé à la CLECT de conserver une évaluation des recettes transférées calculée sur la base de la moyenne des recettes perçues au cours des deux derniers exercices précédant le transfert des concessions de distribution du gaz à l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est donc proposé que les attributions de compensation soient majorées comme suit :

BISCHHEIM	+ 8 923 €
BLAESHEIM	+ 603 €
ECKBOLSHEIM	+ 704 €
ECKWERSHEIM	+ 1 027 €
ENTZHEIM	+ 631 €
ESCHAU	+ 2 812 €
FEGERSHEIM	+ 3 335 €
GEISPOLSHEIM	+ 5 047 €
HOENHEIM	+ 1 108 €
HOLTZHEIM	+ 561 €
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	+ 3 421 €
LA WANTZENAU	+ 4 581 €
LAMPERTHEIM	+ 328 €
LINGOLSHEIM	+ 1 444 €
LIPSHEIM	+ 2 024 €
MITTELHAUSBERGEN	+ 1 403 €
MUNDOLSHEIM	+ 3 014 €
NIEDERHAUSBERGEN	+ 1 159 €
OBERHAUSBERGEN	+ 557 €
OBERSCHAEFFOLSHEIM	+ 1 535 €
OSTWALD	+ 5 954 €
PLOBSHEIM	+ 2 377 €
REICHSTETT	+ 3 103 €
SCHILTIGHEIM	+ 15 564 €
SOUFFELWEYERSHEIM	+ 4 656 €
STRASBOURG	+ 1 130 684 €
VENDENHEIM	+ 3 701 €
WOLFISHEIM	+ 626 €

Avis de la CLECT sur la modification des AC liée au transfert des redevances versées par le concessionnaire en charge de la distribution du gaz

La CLECT approuve à l'unanimité la modification du montant des attributions.

AVIS DE LA CLECT

La Commission locale d'évaluation des charges transférées, dans sa réunion du 4 novembre 2015, après en avoir délibéré approuve, par une majorité de 24 voix pour et 2 contre, les corrections à apporter suite au transfert de la compétence « *Organisation de la distribution d'énergie* » au profit de l'Eurométropole, et invite le Conseil métropolitain, après validation par délibération de la majorité des communes membres, à arrêter la modification des attributions de compensation versées par l'Eurométropole à :

BISCHHEIM	+ 18 000 €
BLAESHEIM	+ 27 204 €
ECKBOLSHEIM	+ 30 494 €
ECKWERSHEIM	+ 20 912 €
ENTZHEIM	+ 6 970 €
ESCHAU	+ 8 615 €
FEGERSHEIM	+ 24 632 €
GEISPOLSHEIM	+ 30 379 €
HOENHEIM	+ 2 045 €
HOLTZHEIM	+ 4 467 €
ILLKIRCH-	
GRAFFENSTADEN	+ 95 906 €
LA WANTZENAU	+ 8 171 €
LAMPERTHEIM	+ 2 344 €
LINGOLSHEIM	+ 3 052 €
LIPSHEIM	+ 6 382 €
MITTELHAUSBERGEN	+ 49 054 €
MUNDOLSHEIM	+ 6 541 €
NIEDERHAUSBERGEN	+ 21 942 €
OBERHAUSBERGEN	+ 7 446 €
OBERSCHAEFFOLSHEIM	- 9 705 €
OSTWALD	+ 28 147 €
PLOBSHEIM	+ 15 138 €
REICHSTETT	+ 6 586 €
SCHILTIGHEIM	+ 129 140 €
SOUFFELWEYERSHEIM	+ 25 670 €
STRASBOURG	+ 3 643 082 €
VENDENHEIM	10 015 €
WOLFISHEIM	6 084 €


Eric AMIET
Président de la CLECT

Département du Bas-Rhin

96/2015

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 26

Conseillers en fonction : 29

Absents : 03

Procurations : 02

7. Subvention à une association.

En date du 1^{er} décembre, la commission vie associative - sport a proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 949 € à l'association « Original Event » par rapport à sa participation à la manifestation du 13 Juillet 2015.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6574 du budget 2016.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission réunie le 1^{er} décembre 2015,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Approuve le versement d'une subvention complémentaire de 949 € à l'association « Original Event ».



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26

Conseillers en fonction : 29
Absents : 03
Procurations : 02

8. Subvention pour le « 4L Trophy »

La Commune a été sollicitée par courrier le 9 octobre dernier par une jeune administrée, Mme Marion DOUHET, étudiante à l'Université de Strasbourg dans le domaine du notariat, pour un soutien financier. Elle souhaiterait participer au 4L Trophy, raid étudiant humanitaire qui parcourt la France et l'Espagne pour s'achever au Maroc et qui se déroulera en février 2016.

A travers ce projet, ce sont chaque année plusieurs tonnes de fournitures scolaires qui sont distribuées aux enfants démunis du désert marocain, en partenariat avec l'association « Enfants du Désert ».

La commission vie associative, sport, services à la population propose de sponsoriser ce projet, par le versement d'une subvention de 500 €. Cela contribuera à promouvoir l'action menée par cette jeune habitante de la Commune, qui suivra son périple tout au long de la course.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6574 du budget 2016.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis de la commission réunie le 1^{er} décembre 2015,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
Décide le versement d'une subvention de 500€ à l'Association les Bretzels en 4L.



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 26

Conseillers en fonction : 29

Absents : 03

Procurations : 02

9. Subventions aux écoles.

Le collège Sébastien Brant d'Eschau sollicite

- une subvention de 2,50 € par jour et par enfants pour la classe de neige en Savoie qui aura lieu du 20 au 25 mars 2016 (6 jours), 12 élèves de la commune y participeront, soit 180 €.
- une subvention de 2,50 € par jour et par enfants pour la classe de découverte en Angleterre qui aura lieu du 25 avril au 1^{er} mai 2016 (7 jours), 14 élèves de la commune y participeront, soit 245 €.

Le Gymnase Lucie Berger de Strasbourg sollicite une subvention de 2,50 € par jour et par enfants pour la classe transplantée qui aura lieu du 14 au 19 mars 2016 (6 jours), 1 élève de la commune y participera, soit 15 €.

KM Solidarité - édition 2015 : cette année, les élèves ont parcouru 68,2 km, ce qui génère une subvention de 104,10€. La commission propose de verser 200 €, par moitié aux associations suivantes proposées par l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau :

- Kindergarten d'Offenbourg (institution scolaire pour enfants handicapés physiques)
- Kinder und Jugendhospizdienst d'Ortenau (maison d'accompagnement et de soins palliatifs pédiatriques)

Ces montants seront versés directement aux établissements après réception du justificatif de participation des élèves concernés.

Ces dépenses seront prévues au compte 65738 du budget primitif 2016.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la commission Scolaire – périscolaire – jeunesse réunie les 4 novembre et 3 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Approuve le versement des subventions citées ci-dessus



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26
Conseillers en fonction : 29
Absents : 03
Procurations : 02

10. Classement au titre des monuments historiques.

Le tableau représentant Saint-Gall, Saint-François d'Assise et la Trinité, actuellement conservé dans l'Eglise Saint Amand d'Ohnheim a été proposé à l'inscription au titre des Monuments historiques par la commission départementale des objets mobiliers (CDOM) en sa séance du 26 septembre 2012. Cette première mesure de protection est devenue effective par arrêté du 17 décembre 2012.

Par ailleurs, tenant compte du travail de restauration entrepris auprès de l'atelier Jeannette et Champlon par le Conseil de Fabrique avec l'aide de subventions communales, départementales et régionales, et de la valeur artistique et historique de cette toile, la CDOM a proposé qu'elle fasse l'objet d'une mesure de classement au titre des monuments historiques.

C'est cette proposition qui a été rapportée devant la commission nationale des Monuments historiques à Paris le 9 juin dernier. La commission, à la majorité, s'est prononcée en faveur du classement au titre des Monuments historiques de ce tableau. Toutefois, pour que le Ministre de la Culture et de la Communication puisse prendre l'arrêté de classement, il est nécessaire que le Conseil Municipal en délibère préalablement.

Les effets de cette mesure sont énoncés à l'article L-622 du Code du Patrimoine.

Ainsi, les objets mobiliers inscrits ou classés ne produisent pas d'abord, puisqu'ils sont déplaçables. A cet égard, la Commune conserve d'ores et déjà 20 objets mobiliers classés, dix-neuf dans l'église Saint Maurice et un (le tabernacle du XVIIe siècle en bois doré et polychromé) dans l'église Saint Amand, sans modification de celle-ci au plan local d'urbanisme.

En revanche, les objets mobiliers classés et inscrits doivent faire l'objet d'une autorisation de la DRAC avant tout déplacement ou toute opération de restauration.

Ils ne peuvent être exportés que temporairement (par exemple, pour une exposition) sous réserve d'une autorisation du Ministère de la Culture et de la Communication, et ne peuvent être aliénés sans l'accord de l'autorité administrative.

L'Etat peut apporter gratuitement son assistance en matière de maîtrise d'ouvrage et conseiller le propriétaire en matière de restauration, mise en sécurité et valorisation.

Il peut également subventionner les opérations de restauration à hauteur de 40% au maximum sous réserve des disponibilités des crédits.

Enfin, les objets mobiliers classés et inscrits sont régulièrement inspectés par les services de l'Etat et soumis à un récolement pluriannuel.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Donne son accord pour le classement au titre des monuments historiques du tableau et son cadre représentant Saint-Gall, Saint-François d'Assise et la Trinité, actuellement conservé dans l'église Saint Amand d'Ohnheim



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGRSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 26 Absents : 03 Procurations : 02

11. Programmation culturelle prévisionnelle 2016.

La commission animation – culture – santé – bien-être propose au Conseil municipal une programmation culturelle prévisionnelle pour 2016.

Cette programmation s'inscrit dans le cadre de la volonté politique d'instaurer une dynamique culturelle à destination des habitants.

La commission animation propose ainsi d'inscrire au budget 2016 les projets suivants, chacun étant soumis à des impératifs contractuels :

- Concert piano : « Rag'n Boogie » (Sébastien Troendlé), Vendredi 29 janvier 2016
Incluant une masterclass à l'école municipale de musique et de danse le 23 janvier, et des interventions pédagogiques dans les écoles élémentaires le 28 janvier.
Montant prévisionnel : 4.450 €
- Théâtre et contes coquins : « Ourlées de Rouge », Dimanche 14 février 2016
Montant prévisionnel : 1.752 €
- Concert saxophone et koto : « Franck Wolf et Mieko Myazaki », Vendredi 26 février 2016
Montant prévisionnel : 3.320 €
- Concert guinguette : « Les Frélots », Vendredi 18 mars 2016
Montant prévisionnel : 3.410 €
- Soirée Années 80, Samedi 7 mai 2016
Montant prévisionnel : 15.450 €
- Feg'stival, Samedi 11 juin 2016
Intégré dans la DSP jeunesse : 22.500 €
- Fête musicale/Cinéma plein air, Samedi 18 juin 2016
Montant prévisionnel : 2.150 €
- Bal du 13 Juillet 2016, Mercredi 13 juillet 2016
Montant prévisionnel : 11.600 €
- Spectacle comique : « Ciel mon mari est muté en Alsace » (Choucrouterie), Samedi 10 septembre 2016
Montant prévisionnel : 3.700 €

11. Programmation culturelle prévisionnelle 2016- suite -

- Concert flûtes : « Ensemble Billitis », Vendredi 28 octobre 2016
Montant prévisionnel : 2.160 €

- Concert folk : « Backyard Folk Club », Vendredi 25 novembre 2016
Montant prévisionnel : 2.800 €

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la commission animation – culture – santé – bien-être,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Valide** le projet d'animations culturelles ci-détaillé,
- **Décide** l'inscription des dépenses concernées au BP 2016,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document, notamment contrats, y afférent



Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

12. Renouvellement de la convention de partenariat avec le Groupe d'Etudes et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA)

Depuis plusieurs années la Commune de Fegersheim s'est engagée à mener une politique de reconquête de la biodiversité qui se traduit sur le plan opérationnel par la mise en œuvre de pratiques alternatives au désherbage chimique, l'adoption d'un plan de gestion différenciée, l'installation de ruchers, le suivi et la protection de la faune sauvage, etc.

En 2013, la Commune de Fegersheim s'est associée au GEPMA dans le but de compléter sa connaissance faunistique et d'assurer le suivi des mammifères sauvages présents sur le ban communal.

La convention de partenariat conclue initialement pour une durée de 3 ans arrivera à échéance fin de cette d'année. La Municipalité propose de la renouveler.

La convention de partenariat proposée a pour objet de confier au GEPMA sur 2016, 2017 et 2018, une mission de connaissance de la faune mammalogique et de sensibilisation des habitants de Fegersheim, en particulier les plus jeunes.

La mission confiée au GEPMA se décompose comme suit :

- réalisation d'un programme de suivi et de protection des mammifères sauvages (notamment les espèces protégées : hérisson, écureuil, chauves-souris...) présents dans la commune et établi annuellement,
- des animations (3 par an) à destination des écoles élémentaires,
- la présentation d'une exposition (1 par an) en lien avec la thématique annuelle choisie.

Dispositions financières : la présente convention donnera lieu au versement de 4.530 € au total pour les 3 années soit 1.510 € par an.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Communication - Développement durable - Environnement - Cadre de vie,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Approuve** le contenu de la convention proposée par le GEPMA dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document y afférent.

PJ. Convention de partenariat 2016-2018



Le Maire

Thierry SCHAAL

CONVENTION RELATIVE A LA CONNAISSANCE ET AU SUIVI DES MAMMIFERES SAUVAGES PRESENTS SUR LE BAN COMMUNAL

ENTRE :

La Commune de FEGERSHEIM, représentée par son Maire en exercice,

Agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

Le Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace, représenté par sa Présidente Christelle BRAND, ci-après dénommé « GEPMA »

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de préciser les interventions pour lesquelles la Commune de Fegersheim apportera sa contribution financière pour une durée de trois ans. Les actions correspondantes et le montant annuel de l'aide de la Commune sont précisés. Des bilans annuels et un bilan final seront réalisés sur la base des objectifs fixés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au GEPMA sur 2016, 2017, 2018, une mission de connaissance des mammifères sauvages et de sensibilisation des habitants de Fegersheim, en particulier les plus jeunes, à la richesse mammalogique du ban communal.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU GEPMA

La mission confiée au GEPMA se décompose comme suit :

- Réalisation d'un programme d'actions de connaissance des mammifères sauvages à destination des citoyens de la commune (habitants, élus, agents communaux, etc.) par l'intermédiaire d'ateliers de découvertes, de formation, de conférence, etc. Les espèces abordées seront choisies annuellement avec la Commune de Fegersheim (loup, petits carnivores, écureuil, etc.). En fonction de l'espèce choisie annuellement, un inventaire de terrain pourra être proposé en remplacement d'un atelier ou d'une formation ;
- Des animations (3 par an, en 2016, 2017, 2018) sur la Commune, à destination des écoles élémentaires de la Commune ;
- La présentation d'une exposition (1 par an) en lien avec la thématique annuelle choisie.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE FEGERSEIM

La Commune donnera au GEPMA l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre du programme de suivi des mammifères sauvages et à la réalisation des animations.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au versement de **4 530 € au total pour les 3 années soit 1 510 € par an**:

- Réalisation d'une mission de connaissance des mammifères sauvages à destination des citoyens de la Commune. Chaque année, un programme sera élaboré entre les services de la Commune et le GEPMA. Un montant de **2 400 €** est prévu sur 3 ans (800 €/an, par exemple = 1 jour atelier + 1 journée formation des élus) pour cette mission.
- 9 animations pour les écoles élémentaires, à raison de 2,80 € par élève et de 25 élèves en moyenne par classe (2,80 € x 25 élèves x 3 animations x 3 ans) : **630 €** (210 €/an x 3 ans).
- La présentation d'une exposition (durant 4 à 8 semaines) en lien avec la thématique annuelle choisie. Le coût comprend la location éventuelle de l'exposition, son montage, démontage et un vernissage (visite guidée et/ou conférence le jour de l'inauguration) soit **1 500 €** (500 €/an x 3 ans).

Le règlement s'effectuera par virement administratif à l'issue de chacune des trois années, sur présentation d'une facture et d'une pièce justificative de réalisation des animations (bilan).

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois années civiles.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une et l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations de l'une des parties et/ou de litige entre les parties, ou pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La fraction de la mission déjà accomplie serait alors rémunérée au prorata du travail demandé.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Fegersheim, le XX janvier 2016.

Pour la Commune de Fegersheim,

Pour le GEPMA

Le Maire
Thierry SCHAAL

La Présidente
Christelle BRAND

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29	Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 26	Absents : 03 Procurations : 02

13. Convention de transfert pour l'entretien et la gestion de l'éclairage public entre la Commune et le Département du Bas-Rhin.

Dans le cadre des travaux menés par le Département du Bas-Rhin, la Commune de Fegersheim a informé cette collectivité qu'elle souhaite que soit mis en place un éclairage public, ce à quoi s'est engagé l'ancien Président, lors de sa présence à la réunion plénière du Conseil Municipal de Fegersheim le 10 mai 2011.

Comme l'avait précisé le Président du Conseil départemental, cette décision constitue une dérogation à la politique départementale en la matière puisque le Département n'éclaire pas ses infrastructures routières et se limite à la prise en charge des dépenses relatives à la mise en place de cet éclairage, tous les frais d'entretien, de maintenance et de consommation ultérieurs étant à la charge de la Commune.

Pour l'aménagement de la RD 1083, les services départementaux ont donc fait réaliser une étude d'éclairage par un bureau d'études spécialisé, qui a concerné les candélabres placés à la fois sur le carrefour Lilly et dans la rue traversière qui vient d'être créée. Le matériel qui a été prescrit dans le marché respecte les niveaux d'éclairage requis par les normes d'aménagements routiers et s'inscrit dans un objectif de recherche d'économies en matière de consommation, et a été adapté pour être conforme à celui utilisé par la Commune.

Afin de formaliser les modalités de transfert de ces éclairages publics, une convention est nécessaire entre les deux collectivités.

En cas d'accord de la Commune, ce projet de convention sera soumis à la commission permanente du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} mars 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2013, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 1083 à Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim,

Considérant qu'il est de l'intérêt communal que soit assuré l'éclairage public de la RD 1083 au niveau du carrefour Lilly et de la rue traversière,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Approuve** la convention de transfert pour l'entretien et la gestion de l'éclairage public présenté par le Département du Bas-Rhin, concernant les candélabres placés sur la RD 1083 au carrefour Lilly et dans la rue traversière,

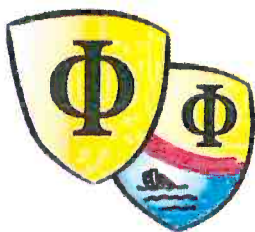
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant de signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

PJ. Projet de convention



Le Maire

Thierry SCHAAL
Thierry SCHAAL



CONVENTION

de transfert pour l'entretien et la gestion de l'éclairage public

Entre :

- LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du ;

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

- LA COMMUNE DE FEGERSHEIM représenté par Monsieur Thierry SCHAAL, maire de Fegersheim, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « la commune »
d'autre part.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} mars 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2013, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD1083 à Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fegersheim en date du

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin en date du

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de la restructuration de la RD1083 en boulevard urbain, le département du Bas-Rhin a créé un carrefour giratoire au droit de la rue du colonel Lilly.

Ce carrefour permet entre autres :

- De sécuriser les échanges,
- De réguler le trafic,
- De favoriser le développement urbain à terme,
- D'améliorer l'offre plurimodales (BUS, Vélos, piétons),
- De permettre le passage des transports exceptionnels.

Considérant que la politique du Département en matière d'éclairage public, décidée en 1992 et confirmée en 1999 sur la base des recommandations du Ministère de l'Équipement, conduit à ne pas éclairer les routes départementales,

Considérant qu'il convient en conséquence d'organiser les répartitions des compétences en matière d'éclairage public,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de l'entretien et de la gestion des installations de l'éclairage public, aménagées par le Département au carrefour Lilly et la rue traversière dans le cadre du projet de réaménagement de la RD1083 à Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim, du Département à la commune ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2- LES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les dispositifs d'éclairage, à savoir le génie civil (gaines, câblage et massifs), les mâts d'éclairage, les appareillages, sont fournis et mis en place par le Département. Dès réception de l'ensemble des équipements, ces installations sont maintenues en état par le Département, en attendant le transfert de l'entretien et de la gestion à la commune de Fegersheim.

Les installations concernées par la présente convention sont situées sur les sections de routes conformément au plan annexé et ainsi délimitées :

o Aménagement concerné :

- Carrefour Lilly :
 - Mise en place de 26 nouveaux candélabres d'une hauteur de 7 m (mat JAVA 700 + console ARCTIA 150 + luminaire RAGNI PULSE x 2);
 - 15 Candélabres simples avec luminaire,
 - 11 Candélabres doubles avec luminaires,
 - Une armoire de commande Eclairage Public 3 départs,
 - 1000 mètres de câble d'éclairage.
- Rue Traversière :
 - Mise en place de 6 nouveaux candélabres d'une hauteur de 6 m (mat JAVA 600 + crosse STERIA + luminaire RAGNI SPRINT)... ;
 - 6 Candélabres simples avec luminaire,
 - 200 mètres de câble d'éclairage.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE FEGERSCHEIM

La commune de Fegersheim s'engage, après constatation du bon fonctionnement des installations formalisée par un procès-verbal, à prendre à sa charge l'entretien de l'éclairage public sur l'espace défini à l'article 2, ainsi que la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.

Les opérations d'entretien portent notamment sur :

- les réparations en cas d'accident,
- le maintien aux normes électriques et mécaniques de l'ensemble,
- les inspections périodiques par un organisme agréé,
- les travaux dont la nécessité aura été révélée par les rapports d'inspections,
- tous travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels,
- les réfections de chaussées et trottoirs suite à des dégradations entraînées par les travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels.

Elles porteront sur les équipements tels que candélabres, canalisations électriques souterraines, armoires et dispositifs techniques liés et nécessaires au fonctionnement de cet éclairage.

Article 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département s'engage, pour les installations dont l'entretien et la gestion sont transférés à la commune de Fegersheim, à garantir la conformité électrique et la stabilité mécanique des candélabres ainsi que le contrôle final de ces caractéristiques par un organisme agréé.

Le Département remettra à la commune de Fegersheim les plans, spécifications, descriptifs et certifications des travaux et de la conformité des installations.

Un procès-verbal de remise sera établi. La contre-signature de ce procès-verbal de remise, accompagné des pièces ci-dessus attestant de la conformité électrique et mécanique vaudra transfert du Département vers la commune de Fegersheim.

Le Département s'engage à mettre à disposition de la commune pour ses opérations d'entretiens un fourgon équipé de Flèche Lumineuse de Rabattement (FLR) et du personnel adapté.

ARTICLE 5– USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département autorisera la commune de Fegersheim à conserver les équipements en place ou à les modifier, qu'ils soient récents ou non. Il mettra à la disposition de la commune les espaces nécessaires à toute activité de contrôle, réparation, mise en conformité et entretien ou renouvellement d'installations.

Toute intervention devra cependant faire l'objet par la commune d'une demande d'autorisation au Département (CTCD de Erstein) en application des dispositions du règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Le Département se réserve néanmoins le droit d'enlever, aux frais de la commune, des équipements en cas de constatations de défauts importants mettant en péril la sécurité publique.

ARTICLE 6 – DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle sera tacitement reconduite chaque année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation écrite des parties concernées, au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9- ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avérerait nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin : à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à 67964 STRASBOURG Cedex9,
- pour la Commune de Fegersheim: 50 rue de Lyon, 67640 FEGERSHEIM.

ARTICLE 10- LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Fegersheim, le

A Strasbourg, le

Pour la Commune de Fegersheim
Monsieur le Maire,

Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur le Président du Conseil
Départemental,

Thierry SCHAAL

Frédéric BIERRY

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

14. Instauration d'un périmètre de protection modifié (PPM).

La Commune de Fegersheim présente 4 monuments inscrits et classés à l'inventaire des monuments historiques :

- **Maison à pan de bois**, 23 rue de Lyon : façades et toiture
- **Ancienne Auberge Au Soleil d'Or**, 27 rue de Lyon : façades et escaliers extérieurs, toiture, escalier intérieur à balustres
- **Ancien Hôtel du Maître de Poste**, 46 rue de Lyon : façades, toiture et escalier intérieur à balustres
- **Eglise Catholique Saint Maurice** : église dans ses parties d'origine

Par courrier du 6 juillet 2015, l'Architecte des Bâtiments de France propose, en application des articles 40 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et L.621-30 du Code du Patrimoine, de modifier le périmètre de protection et de substituer le rayon de 500 mètres par un zonage adapté à la problématique posée par l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, qui aura également l'avantage de réduire les délais d'instruction des dossiers relatifs aux constructions sises hors PPM.

Un dossier d'étude est joint à sa demande (cf. annexe). Il est à noter que le dossier présenté lors du Conseil Municipal du 3 novembre 2015 était erroné, car les justifications du Plan (page 18 de la notice) n'avaient pas été mises à jour par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin. Cela avait justifié de reporter le point lors de la séance du 3 novembre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et le Code du Patrimoine,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Fegersheim approuvé en date du 19/10/1990 et modifié le 5/10/2012,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 mai 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la demande de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2015 et le dossier d'étude présenté,

Sur proposition de la Commission Urbanisme - Développement économique,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Approuve l'instauration du périmètre de protection modifié.

PJ. Dossier d'étude de l'Architecte des Bâtiments de France



Le Maire

Thierry SCHAAL



MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION REGIONALE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service territorial de
l'architecture et du patrimoine
du Bas-Rhin

Affaire suivie par : Nadia CORRAL TREVIN
Tél : 03 69 08 51 00
nadia.corral-trevin@culture.gouv.fr

références : STAP/NCT/

109/15

Copies : Monsieur Guillaume SIMON, Service Prospective et planification territoriale à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame Clémentine BRACHET-SERGENT, Service Aménagement Durable des Territoires

2263

Reçu le - 9 juil. 2015	Strasbourg, le 06 juillet 2015	
Transmis à		
NCE		
JM		
Observations	MC	

Monsieur le Maire,

Suite à la proposition de Périmètre de Protection Modifié sur votre commune faite en date du 28 août 2012, par Monsieur Serge BRENTROP, architecte des Bâtiments de France, vous m'avez contactée courant le mois de mai 2015 afin de procéder à des modifications sur cette base de proposition avant validation.

Ainsi, et suite à des échanges avec Monsieur Cecconi, responsable Développement Durable et Planification Urbaine dans votre commune, vous trouverez ci-après ma nouvelle proposition de périmètre modifié que représente l'abond des Monuments Historiques de votre commune, à savoir :

- **Maison en pan de bois**, 23 route de Lyon
Façades et toiture (cad. 7 84/20) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA67000039)
- **Ancienne auberge Au Soleil d'Or**, 27 route de Lyon
Façades et escaliers extérieurs, toiture, escalier intérieur à balustres (cad. 7 233/20) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA67000040)
- **Ancien hôtel du maître de poste**, 46 route de Lyon
Façades, toiture et escalier intérieur à balustres (cad. 5 189/111) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA67000041)
- **Église catholique Saint-Maurice**
Eglise dans ses parties d'origine (cad. 3 52) : inscription par arrêté du 16 août 1994 (PA00132525)

Je vous prie de trouver ci-joint l'étude réalisée par mon service. Ce travail vise à substituer le rayon de 500 mètres par un zonage adapté à la problématique posée par l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, qui aura, également l'avantage de réduire les délais d'instruction des dossiers relatifs aux constructions sises hors PPM.

Vous trouverez en pièces jointes :

1. instauration d'un périmètre modifié : rappel du cadre juridique
2. note de présentation
3. carte du périmètre de protection envisagé

En outre, j'appelle à votre attention que les communes de Lipsheim et Geispolsheim sont également susceptibles d'avoir un périmètre modifié, dont l'abond initial du rayon de 500 mètres impactait votre ban communal. Dans le cas où ces communes ne valident pas les périmètres avant enquête publique du PLU de l'Eurométropole la servitude d'utilité publique des 500m sera toujours applicable sur ces secteurs.

Je vous remercie de bien vouloir me donner votre agrément, et reste à votre disposition.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Nadia CORRAL TREVIN

Architecte des Bâtiments de France
Architecte et Urbaniste de l'État
Adjointe au chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine
du Bas-Rhin

Monsieur le Maire,
Thierry SCHAAL
Mairie de FEGERSHEIM

50 route de Lyon
67640 FEGERSHEIM

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE DE FEGERSHEIM

1) Instauration d'un périmètre de protection modifié (PPM) : le cadre juridique

L'article 40 de la loi SRU du 13 décembre 2000 – article L621-30 du Code du Patrimoine – prévoit :

Le périmètre [de protection] peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Le PPM est une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon de 500 mètres ; dans la partie de l'ex-abord non reprise dans le PPM, l'Architecte des Bâtiments de France ne sera plus consulté au titre du code de l'Urbanisme.

Dans le PPM (nouveau périmètre), la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France reste obligatoire, et la notion de champ de visibilité continue d'opérer.

Cette modification du périmètre des abords est une modification de servitude d'utilité publique, soumise à enquête publique.

Si la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France rencontre l'assentiment des communes concernées, le Périmètre Modifié fait l'objet d'une approbation par arrêtés municipaux. Lorsque cette procédure est réalisée à l'occasion de l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, l'enquête publique est conjointe. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

2) Proposition d'un périmètre de protection modifié à Fegersheim : généralités

Espaces protégés de Fegersheim

Située à la confluence entre le *Bruch de l'Andlau*, la *plaine d'Erstein* et le *Ried de l'Ill*, la commune comprend deux agglomérations : Fegersheim et Ohnheim. Le village de Fegersheim est situé entre le cours d'eau l'*Andlau* et l'ancienne route nationale 83 de Strasbourg à Lyon qui constitue l'axe principal du village.

Au Moyen-Age, Fegersheim est un village agricole comportant une importante propriété du couvent des bénédictines d'Eschau. Jusqu'au XVIII^e siècle, les activités principales du village sont la polyculture traditionnelle (blé, tabac, maïs,...) et l'artisanat (pêcheurs et tisserands). Le village devient ensuite un bourg doté d'une gare, ce qui implique un phénomène de migration de la population et le passage d'une société agricole à une société ouvrière. A partir des années 1920, Fegersheim enregistre l'arrivée de nouveaux habitants et l'extension du domaine bâti principalement en direction d'Eschau (construction du premier lotissement communal comptant 50 maisons en 1951, construction de lotissements entre 1960 et 1980). Une zone industrielle a été construite par la municipalité au nord de la commune pour limiter le phénomène de *banlieue-dortoir*. Fegersheim a intégré la communauté urbaine de Strasbourg en 1968.

Les périmètres de protection modifiés (PPM) de Fegersheim concerne les quatre Monuments Historiques suivants :

- **Maison en pan de bois, 23 route de Lyon**
Façades et toiture (cad. 7 84/20) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA67000039)
- **Ancienne auberge Au Soleil d'Or, 27 route de Lyon**
Façades et escaliers extérieurs, toiture, escalier intérieur à balustres (cad. 7 233/20) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA67000040)
- **Ancien hôtel du maître de poste, 46 route Lyon**
Façades, toiture et escalier intérieur à balustres (cad. 5 189/111) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA67000041)
- **Église catholique Saint-Maurice**
Eglise dans ses parties d'origine (cad. 3 52) : inscription par arrêté du 16 août 1994 (PA00132525)

Les abords actuels des monuments sont constitués d'un tissu bâti hétérogène composé de bâti ancien, de lotissements datant de la seconde moitié du XX^e siècle et de constructions récentes. De plus, certains monuments engendrent un champ de visibilité très limité. Le périmètre de protection doit donc être modifié dans le but d'une simplification et d'une adéquation entre les tissus bâtis concernés par le périmètre de protection et les enjeux liés au Monument Historique.

1. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DE LA MAISON EN PAN DE BOIS, 23 ROUTE DE LYON



Maison en pan de bois, 23 route de Lyon
Façades et toiture (cad. 7 84/20) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000

Espaces soustraits du périmètre de 500 mètres autour du monument

Les zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883 et de la route de Lyon à l'ouest de la commune, sans lien de visibilité avec le monument.

Le tissu bâti pavillonnaire et les espaces agricoles au-delà du cours d'eau l'*Andlau* à l'est du centre ancien, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.

La zone de lotissement à l'ouest du centre ancien, sans rapport architectural ou historique avec le monument

Le tissu bâti hétérogène le long de la route départementale 1883 et le long de la rue d'Oberwiller, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.

Les espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim, sans lien de visibilité avec le monument.

Les équipements publics le long du cours d'eau l'*Andlau* (stade, centre socioculturel) à l'est du monument sans lien de visibilité avec celui-ci.

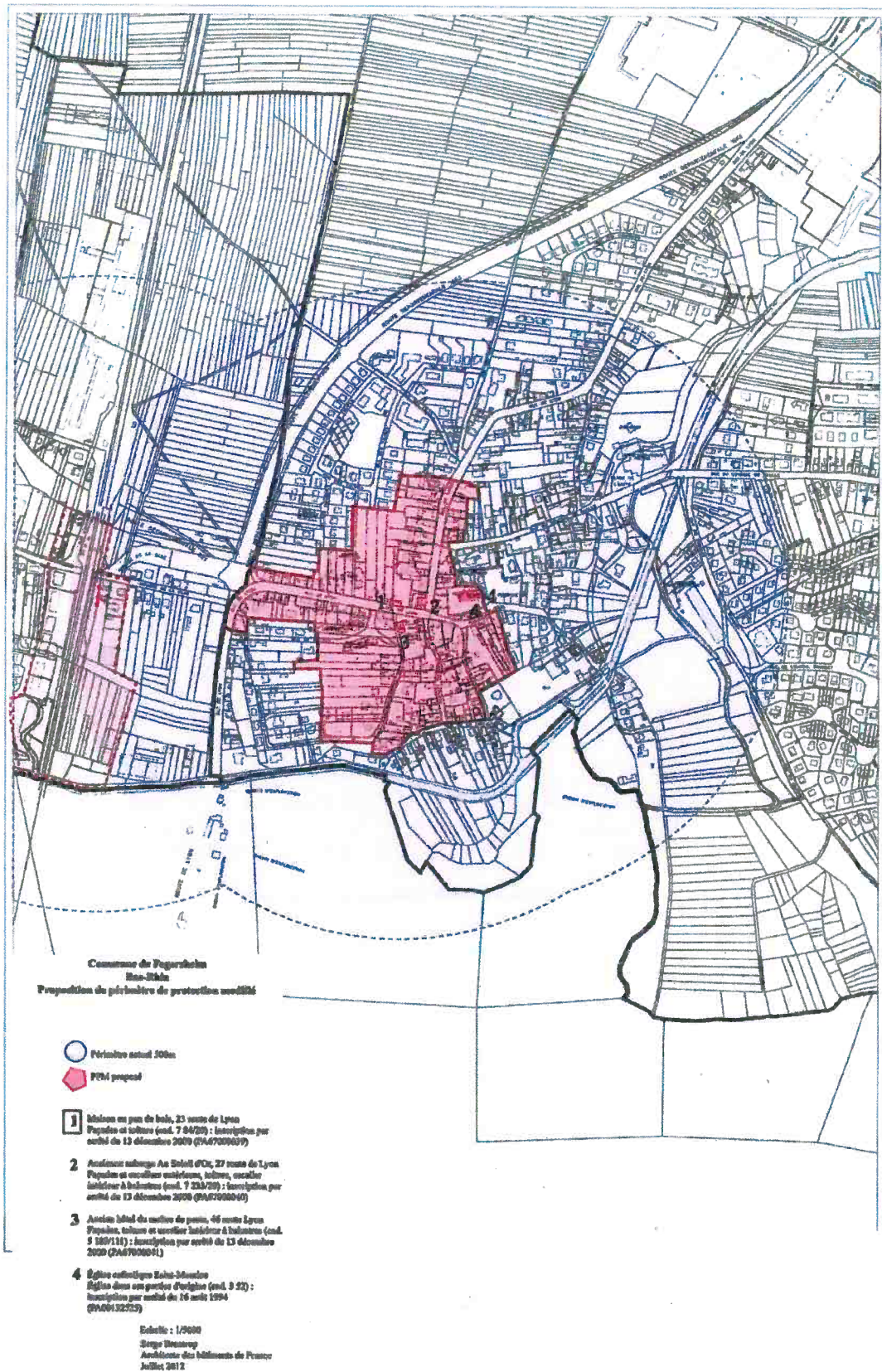
Le tissu bâti ancien et les constructions le long de la rue de Lyon sans lien de visibilité avec le monument.

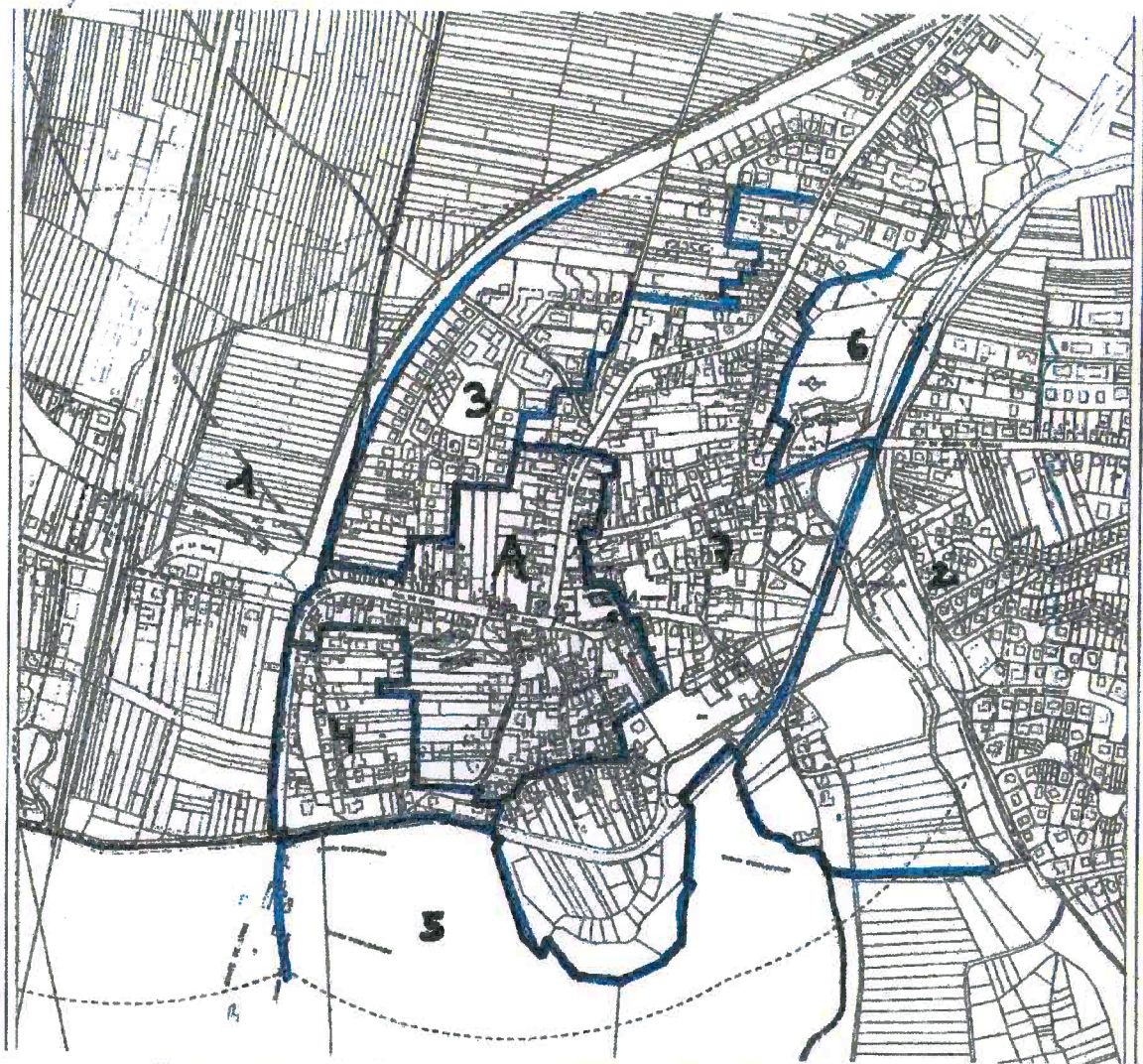
Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

Les tissus bâtis formant le centre ancien et les constructions le long de la rue de Lyon , formant un écran continu et homogène au monument et ayant un lien de visibilité avec celui-ci.

Espaces ajoutés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

Néant





Espaces soustraits du périmètre de 500 mètres autour du monument

1. Les zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883 et de la route de Lyon à l'ouest de la commune, sans lien de visibilité avec le monument.
2. Le tissu bâti pavillonnaire et les espaces agricoles au-delà du cours d'eau l'*Andlau* à l'est du centre ancien, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.
3. La zone de lotissement à l'ouest du centre ancien, sans rapport architectural ou historique avec le monument
4. Le tissu bâti hétérogène le long de la route départementale 1883 et le long de la rue d'Oberwiller, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.
5. Les espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim, sans lien de visibilité avec le monument.
6. Les équipements publics le long du cours d'eau l'*Andlau* (stade, centre socioculturel) à l'est du monument sans lien de visibilité avec celui-ci.
7. Le tissu bâti ancien et les constructions le long de la rue de Lyon sans lien de visibilité avec le monument.

Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

- A. Les tissus bâtis formant le centre ancien et les constructions le long de la rue de Lyon, formant un écran continu et homogène au monument et ayant un lien de visibilité avec celui-ci.

2. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DE L'ANCIENNE AUBERGE AU SOLEIL D'OR



Ancienne auberge Au Soleil d'Or, 27 route de Lyon

Façades et escaliers extérieurs, toiture, escalier intérieur à balustres (cad. 7 233/20) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000

Auberge située face au relais postal, appartenant à la famille Hansmaennel jusqu'en 1827. Relais de poste du 18^e siècle : enseigne représentant un chariot tiré par des chevaux sur le faite du toit des écuries

Espaces soustraits du périmètre de 500 mètres autour du monument

Les zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883 et de la route de Lyon à l'ouest de la commune, sans lien de visibilité avec le monument.

Le tissu bâti pavillonnaire et les espaces agricoles au-delà du cours d'eau l'*Andlau* à l'est du centre ancien, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.

La zone de lotissement à l'ouest du centre ancien, sans rapport architectural ou historique avec le monument

Le tissu bâti hétérogène le long de la route départementale 1883 et le long de la rue d'Oberwiller, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.

Les espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim, sans lien de visibilité avec le monument.

Les équipements publics le long du cours d'eau l'*Andlau* (stade, centre socioculturel) à l'est du monument sans lien de visibilité avec celui-ci.

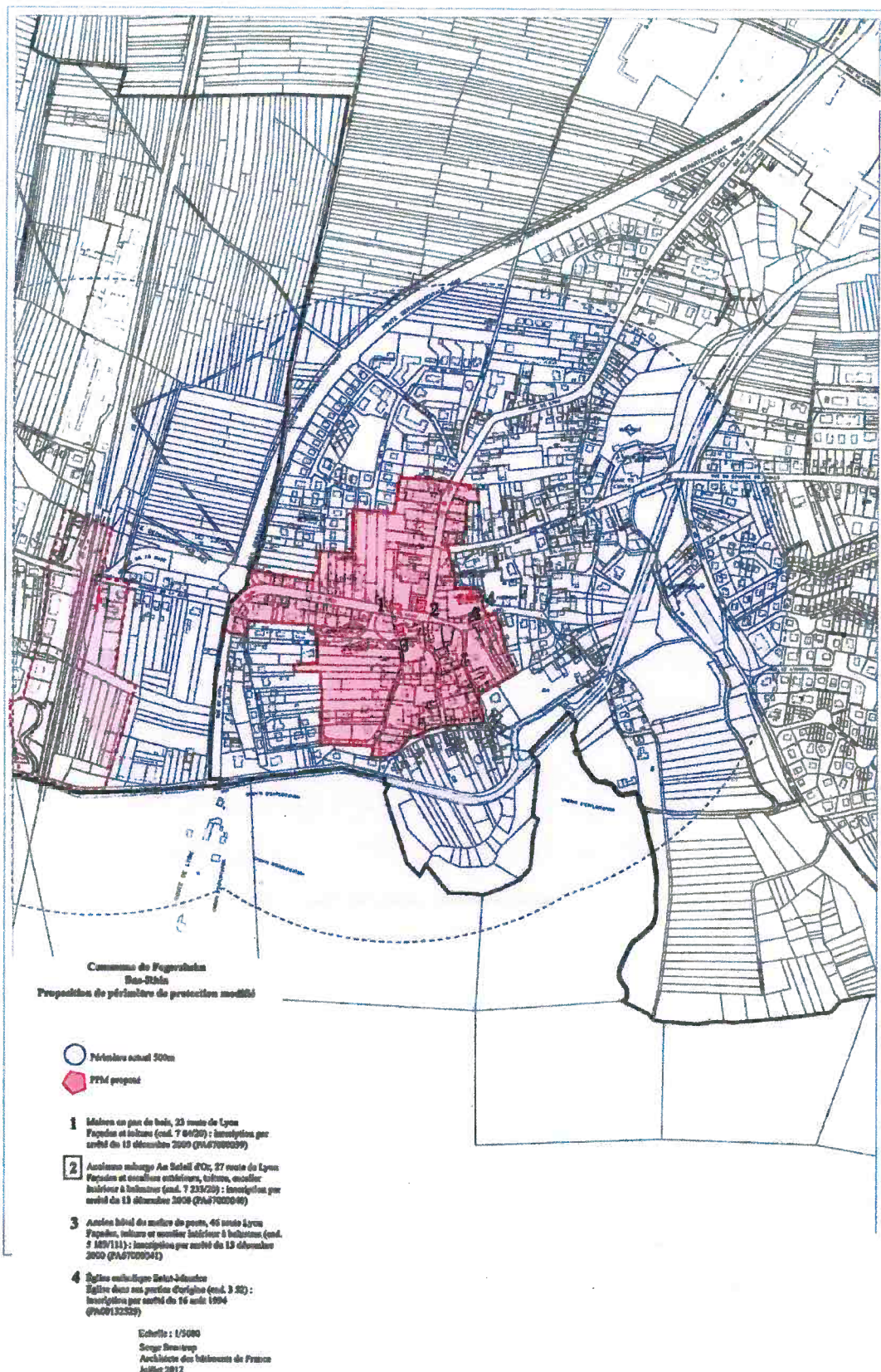
Le tissu bâti ancien et les constructions le long de la rue de Lyon sans lien de visibilité avec le monument.

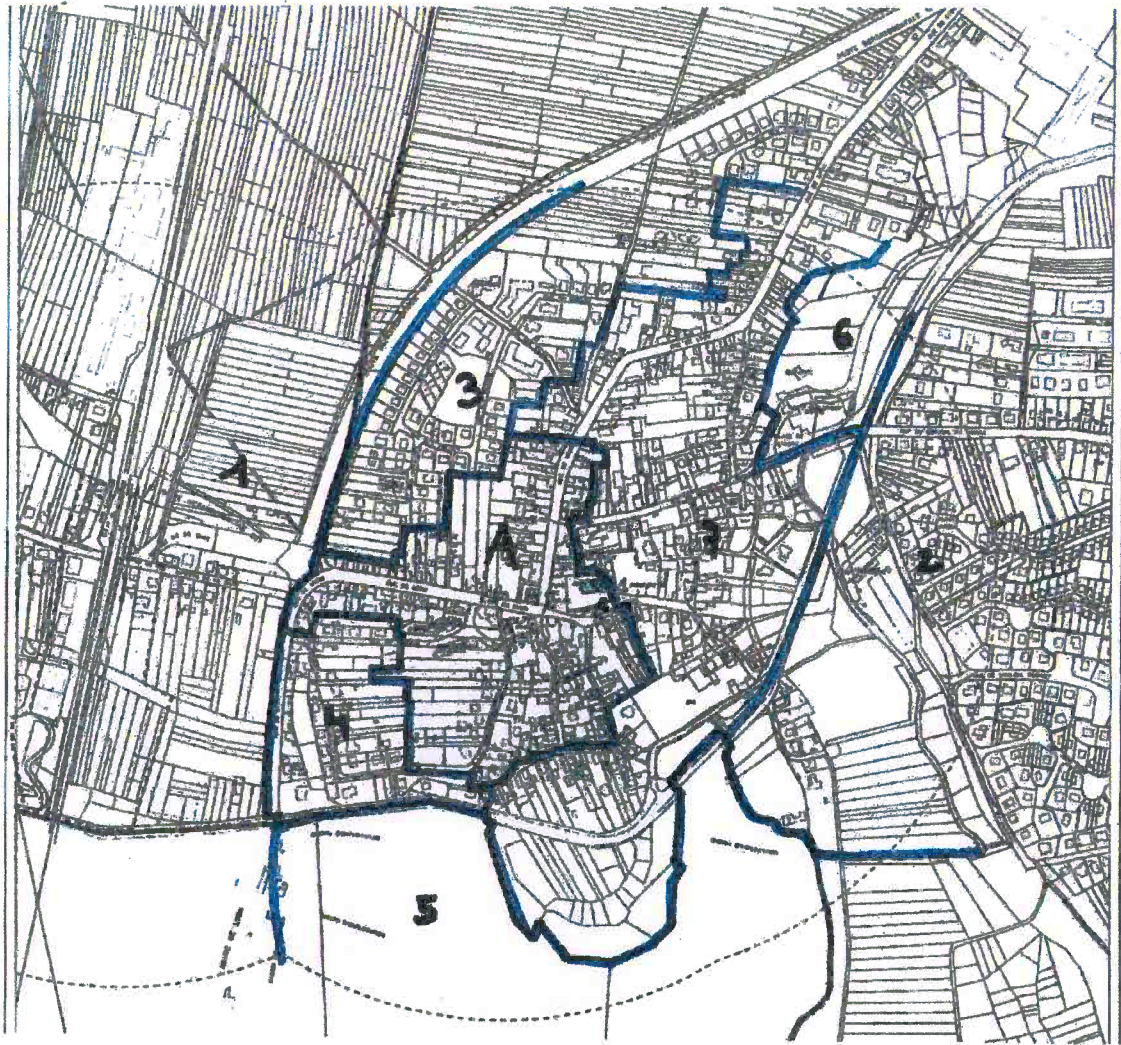
Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

Les tissus bâtis formant le centre ancien et les constructions le long de la rue de Lyon , formant un écran continu et homogène au monument et ayant un lien de visibilité avec celui-ci.

Espaces ajoutés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

Néant





Espaces soustraits du périmètre de 500 mètres autour du monument

1. Les zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883 et de la route de Lyon à l'ouest de la commune, sans lien de visibilité avec le monument.
2. Le tissu bâti pavillonnaire et les espaces agricoles au-delà du cours d'eau l'*Andlau* à l'est du centre ancien, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.
3. La zone de lotissement à l'ouest du centre ancien, sans rapport architectural ou historique avec le monument
4. Le tissu bâti hétérogène le long de la route départementale 1883 et le long de la rue d'Oberwiller, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.
5. Les espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim, sans lien de visibilité avec le monument.
6. Les équipements publics le long du cours d'eau l'*Andlau* (stade, centre socioculturel) à l'est du monument sans lien de visibilité avec celui-ci.
7. Le tissu bâti ancien et les constructions le long de la rue de Lyon sans lien de visibilité avec le monument.

Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

- A. Les tissus bâtis formant le centre ancien et les constructions le long de la rue de Lyon, formant un écran continu et homogène au monument et ayant un lien de visibilité avec celui-ci.

3. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DE L'ANCIEN HÔTEL DU MAÎTRE DE POSTE



Ancien hôtel du maître de poste, 46 route Lyon

Façades, toiture et escalier intérieur à balustres (cad. 5 189/111) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000

Hôtel remontant à 1754, élevé pour le maître de poste François Waldéjo. A l'intérieur, le départ de l'escalier à balustres est sculpté d'un postillon à cheval, unicum iconographique.

Espaces soustraits du périmètre de 500 mètres autour du monument

Les zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883 et de la route de Lyon à l'ouest de la commune, sans lien de visibilité avec le monument.

Le tissu bâti pavillonnaire et les espaces agricoles au-delà du cours d'eau l'*Andlau* à l'est du centre ancien, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.

La zone de lotissement à l'ouest du centre ancien, sans rapport architectural ou historique avec le monument

Le tissu bâti hétérogène le long de la route départementale 1883 et le long de la rue d'Oberwiller, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.

Les espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim, sans lien de visibilité avec le monument.

Les équipements publics le long du cours d'eau l'*Andlau* (stade, centre socioculturel) à l'est du monument sans lien de visibilité avec celui-ci.

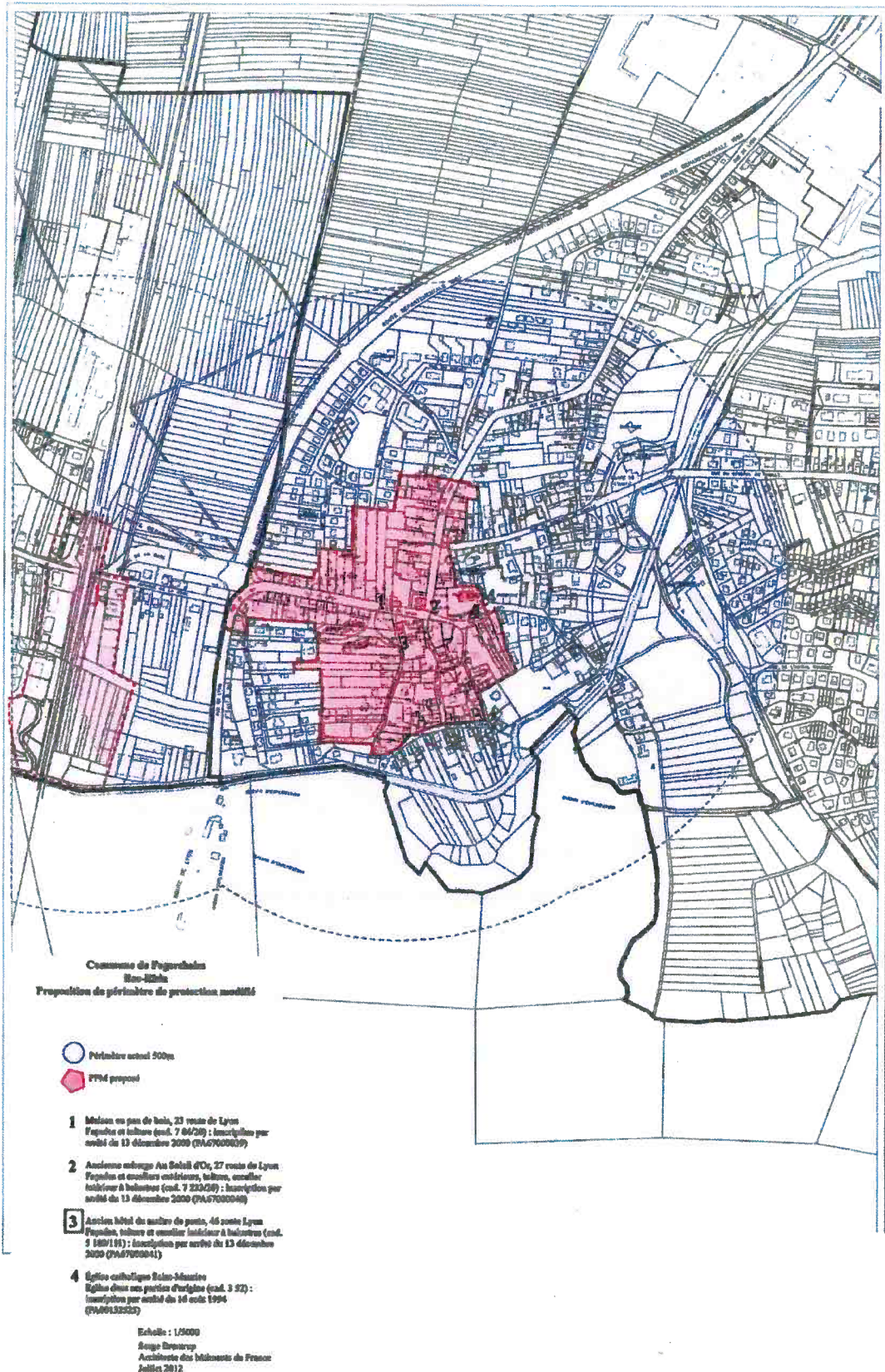
Le tissu bâti ancien et les constructions le long de la rue de Lyon sans lien de visibilité avec le monument.

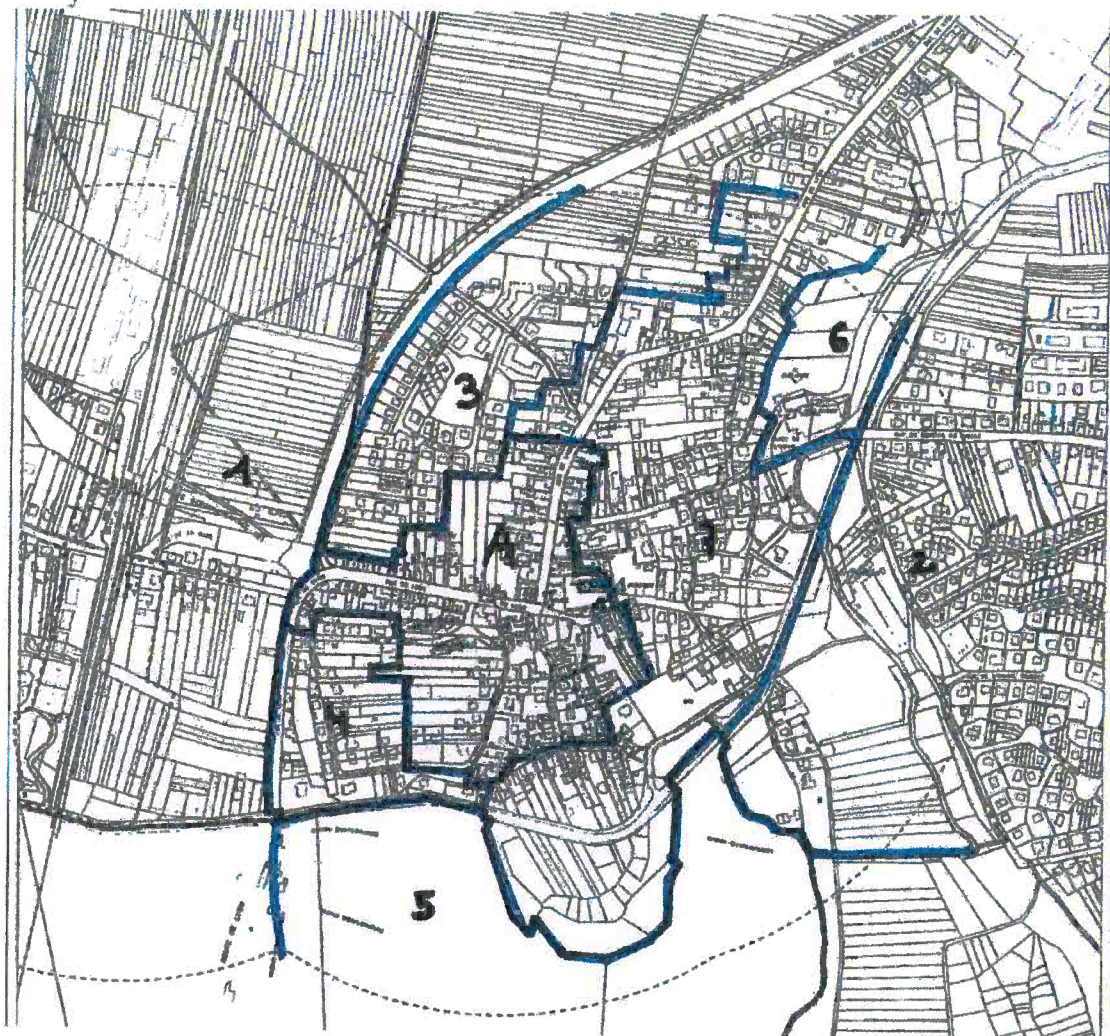
Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

Les tissus bâtis formant le centre ancien et les constructions le long de la rue de Lyon , formant un écran continu et homogène au monument et ayant un lien de visibilité avec celui-ci.

Espaces ajoutés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

Néant





Espaces soustraits du périmètre de 500 mètres autour du monument

1. Les zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883 et de la route de Lyon à l'ouest de la commune, sans lien de visibilité avec le monument.
2. Le tissu bâti pavillonnaire et les espaces agricoles au-delà du cours d'eau l'Andlau à l'est du centre ancien, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.
3. La zone de lotissement à l'ouest du centre ancien, sans rapport architectural ou historique avec le monument
4. Le tissu bâti hétérogène le long de la route départementale 1883 et le long de la rue d'Oberwiller, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.
5. Les espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim, sans lien de visibilité avec le monument.
6. Les équipements publics le long du cours d'eau l'Andlau (stade, centre socioculturel) à l'est du monument sans lien de visibilité avec celui-ci.
7. Le tissu bâti ancien et les constructions le long de la rue de Lyon sans lien de visibilité avec le monument.

Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

- A. Les tissus bâtis formant le centre ancien et les constructions le long de la rue de Lyon, formant un écran continu et homogène au monument et ayant un lien de visibilité avec celui-ci.

4. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE SAINT-MAURICE



Église catholique Saint-Maurice

Eglise dans ses parties d'origine (cad. 3 52) : inscription par arrêté du 16 août 1994 (PA00132525)

La reconstruction de l'église est ordonnée par l'évêque de Strasbourg en 1763 ; un devis et des plans sont dressés par Jean Michel Ruescher, un nouveau devis est dressé par Christiani en 1767 ; l'église porte la date 1768, elle est achevée en 1770 ; marques de tâcheron, vitraux par Ott 19e et 20e siècles

Espaces soustraits du périmètre de 500 mètres autour du monument

Les zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883 et de la route de Lyon à l'ouest de la commune, sans lien de visibilité avec le monument.

Le tissu bâti pavillonnaire au-delà du cours d'eau d'*Andlau* à l'est du centre ancien, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.

La zone au sud du *Scheerbach* sans lien de visibilité avec le monument.

La zone de lotissement à l'Ouest du centre ancien, sans rapport architectural ou historique avec le monument.

Les espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim, sans lien de visibilité avec le monument.

Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour du Monument

Les tissus bâtis formant le centre ancien de la commune et les constructions le long de la rue de Lyon, formant un écrin continu et homogène au monument et ayant un lien de visibilité avec celui-ci.

Les équipements publics le long du cours d'eau d'*Andlau* (stade, centre socio-culturel), zone susceptible d'évolution à moyen ou à long terme et formant un cadre paysager au centre ancien.

Les espaces agricoles situés au-delà du cours d'eau l'*Andlau*, susceptibles d'évolution à moyen ou long terme et formant un cadre paysager au centre ancien.

Le tissu bâti hétérogène de long de la route départementale 1883 et le long de la rue d'Oberwiller ayant un lien de visibilité avec le monument.

Espaces ajoutés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

Néant



FEGERSHEIM PPM

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Bas-Rhin - 67

En instance de classement

- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-06-11

Propriétaire : STAP 67

Site classé ou inscrit - Bas-Rhin - 67

- Classé
- Inscrit

En date du : 2015-06-10

Propriétaire : STAP 67

Périmètre de protection d'un monument historique - Bas-Rhin - 67

- Abords MH

En date du : 2015-06-11

Propriétaire : STAP 67

Données de référence

- Parcelles cadastrales
- Propriétaire : IGN

Commune de Fegersheim Bas-Rhin

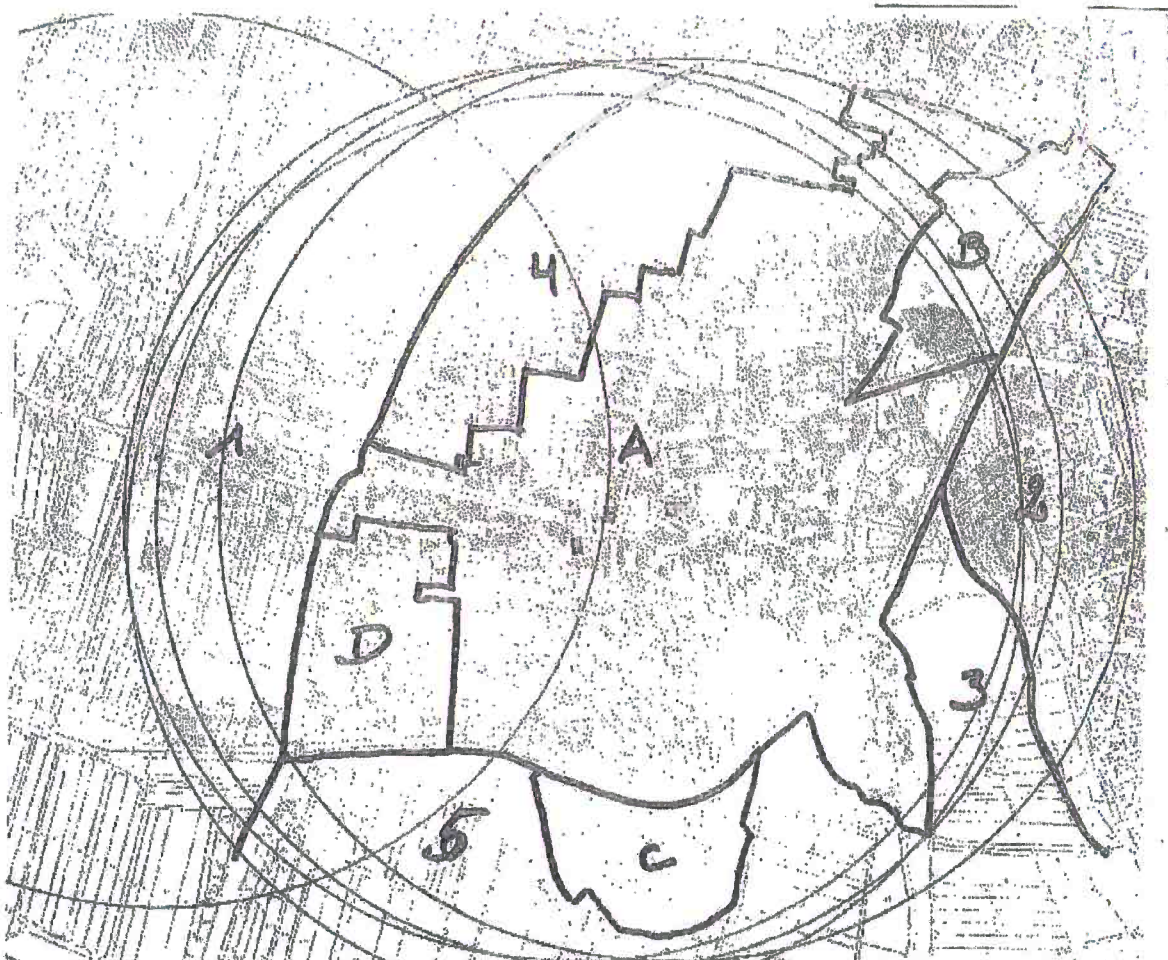
Pre position de périmètre de protection médité

- Périmètre circulaire 500m
- PPM proposé

- 1 Maison en pans de bois, 25 route de Lyon
Façades et toiture (cad. 7 84/20) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA6700039)
- 2 Ancienne auberge Au Soleil d'Or, 27 route de Lyon
Façades et escaliers extérieurs, toiture, escaliers intérieurs à balustrades (cad. 7 233/20) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA6700040)
- 3 Ancien hôtel du maître de poste, 46 route de Lyon
Façades, toiture et escaliers intérieurs à balustrades (cad. 5 189/111) : inscription par arrêté du 13 décembre 2000 (PA6700041)
- 4 Eglise cathédrale Saint-Marc
Eglise dans ses parties d'origine (cad. 3 57) : inscription par arrêté du 16 août 1994 (PA0012525)

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail





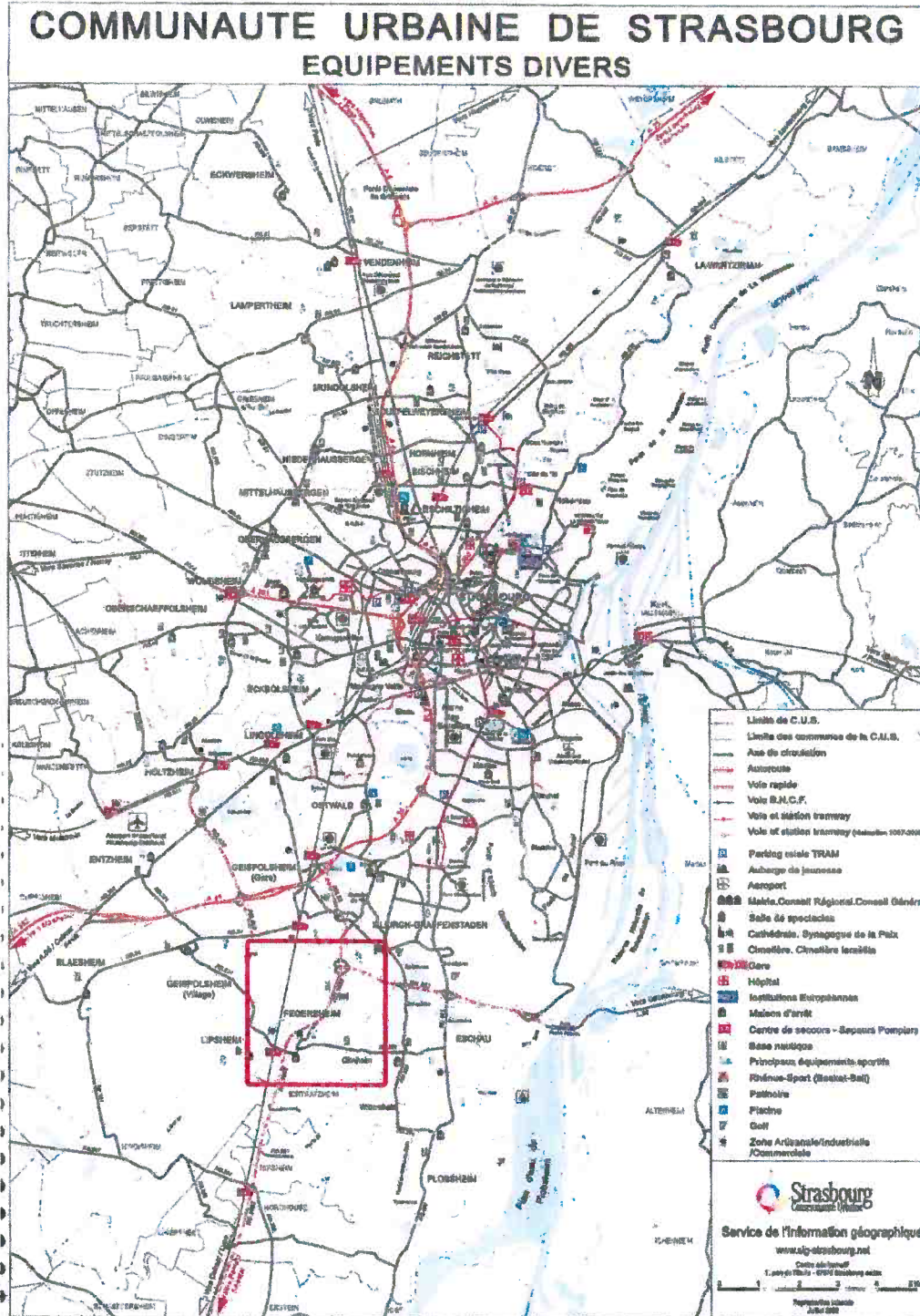
Espaces soustraits du périmètre de 500mètres autour du monument

1. Les zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883 et de la route de Lyon à l'Ouest de la commune, sans lien de visibilité avec le monument.
2. Le tissu bâti pavillonnaire au-delà du cours d'eau l'Andlau à l'est du centre ancien, sans rapport architectural ou historique et sans lien de visibilité avec le monument.
3. La zone non-bâti à l'Est du centre ancien, sans lien de visibilité avec le monument.
4. La zone de lotissement à l'ouest du centre ancien, sans rapport architectural ou historique avec le centre ancien
5. Les espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim, sans lien de visibilité avec le monument.

Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour du monument

- A. Les tissus bâtis formant le centre ancien de la commune et les constructions le long de la route de Lyon, formant écran continu et homogène au monument et ayant un lien de visibilité avec celui-ci.
- B. Les équipements publics le long du cours d'eau l'Andlau (stade, centre socio-culturel), zone susceptible d'évolution à moyen ou à long terme et formant un cadre paysager au centre ancien.
- C. Les espaces agricoles situés au-delà du cours d'eau l'Andlau, susceptibles d'évolution à moyen ou à long terme et formant un cadre paysager au centre ancien.
- D. Le tissu bâti hétérogène le long de la route départementale 1883 et le long de la rue d'Oberwiller, en lien de visibilité avec le monument et formant un premier plan visuel au centre ancien depuis la route départementale.

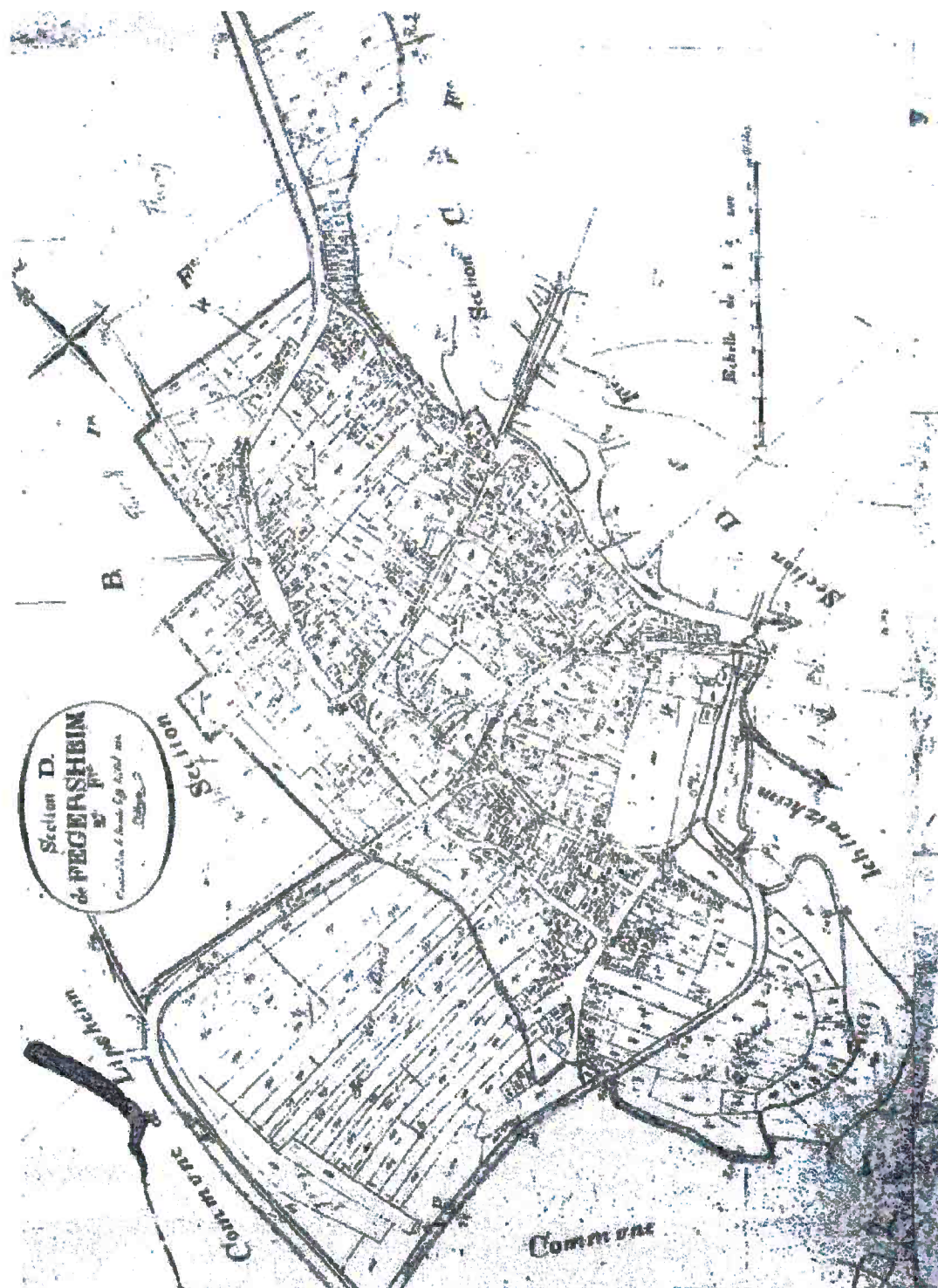
Annexe 1: Plan de situation de la commune



Annexe 2: Plan d'ensemble de la commune



Annexe 3 : Cadastre napoléonien de 1823



Annexe 4 : Espaces conservés dans le projet de Périmètre Modifié autour des monuments



Tissu bâti formant le centre ancien de la commune.



Constructions le long de la rue de Lyon, formant un écran continu et homogène aux monuments.

Tissu bâti ancien le long de
la rue du Général de
Gaulle.



Équipements publics le
long du cours d'eau
L'Andlau.



Annexe 5 : Espaces soustraits des périmètres de 500 mètres autour des monuments

Zones bâties et agricoles au-delà de la route départementale 1883.



Tissu bâti pavillonnaire au-delà du cours d'eau l'Andlau, à l'est du centre ancien.





Espaces agricoles au-delà de la limite communale entre Fegersheim et Ichtratzheim.

COMMUNE DE FEGERSHHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 26

Absents : 03

Procurations : 02

15. Mise à jour de la convention du 23 mars 1984 relative à l'instruction par l'Eurométropole des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.

L'Eurométropole de Strasbourg est aujourd'hui liée à 25 Communes par une convention datant du 23 mars 1984 portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols pour la mise à leur disposition de ses services.

La demande récente de la ville d'Ostwald à pouvoir bénéficier également de ces services donne l'occasion de procéder à une mise à jour de la convention datant de plus de 30 ans. Cette mise à jour permettra de tenir compte des évolutions de la réglementation en matière d'urbanisme, des nouveaux besoins et d'apporter des précisions quant aux droits et obligations de chaque partie.

Le fondement de cette convention repose sur les dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme et de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

Elle aura pour conséquence de résilier la convention du 23 mars 1984 et de rendre applicables les nouvelles dispositions de la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Le document mis à jour reprend, d'une manière générale, les caractéristiques principales de la convention précédente et rappelle le principe de la gratuité délibéré le 23 mars 1984. Il est le fruit d'une réflexion qui tire les enseignements d'une pratique de plus de 30 années d'application. Son objet porte sur les points suivants :

- l'actualisation des articles de la convention,
- l'apport de précisions sur la mission de contrôle que l'Eurométropole de Strasbourg assurera pour le compte de chaque commune signataire. En effet, ce point restait très imprécis dans la convention de 1984 (article 1),
- l'actualisation et la clarification du rôle respectif de chaque Commune et de l'Eurométropole de Strasbourg dans la gestion des dossiers de demande d'autorisation et d'occupation des sols (articles 2 et 3),
- le rappel du fondement juridique de la délégation de signature du Maire aux agents de l'Eurométropole de Strasbourg chargés de l'instruction des demandes d'autorisation (article 4) ;
- l'établissement des modalités d'archivage des dossiers traités (article 5),
- la description plus détaillée du rôle de chacune des parties en cas de procédure contentieuse ou pénale (article 6),
- des précisions quant au rôle de l'Eurométropole dans la procédure d'immeubles menaçant ruine (article 8) afin d'apporter aux Communes le conseil administratif et technique nécessité par la complexité de cette procédure.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission Urbanisme – développement économique en date du 24 septembre 2015,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **Accepte** les termes de la convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols telle que proposée par l'Eurométropole de Strasbourg et jointe à la présente délibération,

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

PJ. Projet de convention



Le Maire

Thierry SCHAAL

CONVENTION
RELATIVE A L'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

Entre

La Commune de Fegersheim

représentée par son Maire en exercice, M. Thierry SCHAAL, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du 14 décembre 2015

et

L'Eurométropole de Strasbourg

représentée par son Président en exercice, M. Robert HERRMANN agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du

Préambule

La présente convention, fondée sur les dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme et de L 5215-27 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de remplacer la précédente convention du 24 mars 1984, qui est donc résiliée, par laquelle la Communauté Urbaine de Strasbourg mettait à disposition des Communes membres qui le souhaitaient, ses compétences, moyens et services en matière de gestion des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.

Le Maire reste toutefois seul compétent pour prendre les décisions et celles-ci engagent la responsabilité de la Commune.

Article 1

En application de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales applicable aux Métropoles en vertu de l'article L. 5217-7-I du même code et de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la Commune de Fegersheim charge l'Eurométropole de Strasbourg, qui accepte, d'instruire, au nom et pour le compte de ladite Commune, l'ensemble des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols prévues par le code de l'urbanisme, excepté celles relevant de la compétence d'une autre autorité.

Toutefois, concernant les certificats d'urbanisme de type a (dits informatifs), l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de cesser leur instruction moyennant mise à disposition des moyens informatiques adéquats pour permettre aux Communes d'agir par elles-mêmes.

La mission d'instruction ainsi confiée à l'Eurométropole de Strasbourg, et plus précisément à son service de la Police du bâtiment, porte sur l'intégralité des actes y afférents, tels qu'ils sont définis par la réglementation d'urbanisme.

Celle-ci inclut, par ailleurs, les actes de recollement obligatoires prévus par le code de l'urbanisme, le contrôle de la conformité des travaux par rapport aux autorisations délivrées et, de manière générale, la vérification du respect des dispositions d'urbanisme applicables.

Dans cette optique, l'Eurométropole n'interviendra qu'en vue de la mise en œuvre effective de la procédure adéquate prévue par la réglementation pour assurer la conformité ou sanctionner la non-conformité des faits par rapport à la règle de droit.

Article 2

Le Maire compétent en matière de gestion des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols conserve l'obligation d'exécuter les tâches liées à l'enregistrement des dossiers, à la gestion des transmissions et des flux, ainsi qu'à l'accueil et l'information du public en mairie, notamment en ce qui concerne la consultation des dossiers.

Ainsi, à titre d'exemple, il lui incombera :

- d'accuser réception, donner décharge du dépôt de la demande d'autorisation et lui affecter un numéro d'enregistrement conformément aux textes en vigueur ;
- d'exercer un contrôle sommaire de la complétude du dossier (formulaire, DENCI, pièces du dossier) ;
- d'adresser la demande d'autorisation au Préfet et à l'Eurométropole de Strasbourg dans les plus brefs délais et au plus tard dans la semaine qui suit le dépôt, l'avis du Maire, dûment motivé s'il comprend des prescriptions ou s'il s'avère défavorable, ainsi que toute information nécessaire à l'instruction ;
- de notifier, sans délai, aux pétitionnaires les pièces manquantes, au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité et d'assurer l'affichage réglementaire en mairie ;
- d'adresser au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial les exemplaires du dossier dans les conditions et délais requis par la réglementation ;

- de transmettre à la Direction Départementale des Territoires les documents nécessaires à la liquidation de la taxe d'aménagement et à la DREAL les informations destinées à établir les statistiques de l'Etat en matière de logements ;
- de communiquer à l'Eurométropole de Strasbourg une copie de la décision prise portant mention de la date de notification au pétitionnaire et de la date de transmission au contrôle de légalité.

Lorsqu'un projet nécessitera la mise en œuvre préalable d'une enquête publique, celle-ci sera diligentée et pilotée par la Commune elle-même.

Pour les demandes d'autorisation relevant de la compétence de l'Etat, celles-ci doivent être transmises directement par le Maire de la Commune à la DDT, le service de la Police du bâtiment n'intervenant pas pour ce type d'actes.

A terme, lorsque l'Eurométropole de Strasbourg disposera d'un outil informatique susceptible d'être partagé avec la Commune, cette dernière prendra en charge la saisie d'éléments de la demande d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols au moment de son dépôt.

Article 3

L'Eurométropole de Strasbourg assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité à la préparation de la décision.

Elle procède notamment :

- à l'examen du caractère complet de la demande ;
- à la préparation de la lettre de notification des délais ou des pièces manquantes ;
- aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet ;
- à l'examen des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- à l'examen technique du projet ;
- à la rédaction du projet de décision et de tout autre courrier indispensable dans le cadre de la procédure.

Elle informe le Maire, en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais ou autres faits imprévus dans la procédure.

A l'issue de l'instruction, elle adresse au Maire un projet de décision accompagné, le cas échéant, d'une note explicative ou de tout document qu'elle jugera utile pour présenter ses observations.

L'Eurométropole de Strasbourg accompagne également la Commune dans la préparation des décisions concernant la conformité d'une opération suite au dépôt d'une déclaration constatant l'achèvement et la conformité des travaux.

Article 4

En vertu des dispositions de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme et pour les besoins de l'instruction, le Maire accepte de déléguer sa signature aux agents de l'Eurométropole de Strasbourg chargés de l'instruction des demandes.

Article 5

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sont classés et archivés dans les locaux de l'Eurométropole de Strasbourg pendant le délai réglementaire de conservation, mais ne pourront en aucun cas y être consultés par le public.

Au-delà de ce délai, les dossiers seront, soit récupérés par la Commune sur demande de l'Eurométropole de Strasbourg, soit détruits. En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers archivés seront restitués à la Commune.

Article 6

En cas de recours gracieux ou contentieux contre lesdites autorisations, et sauf le cas où une autorisation est délivrée ou refusée par la Commune en contrariété avec les préconisations de l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière s'engage à fournir à la Commune, à sa demande, l'assistance juridique nécessaire à la défense du recours lorsque les décisions ont été prises conformément aux propositions du service instructeur.

Dans cette hypothèse, la Commune devra transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les recours dans les plus brefs délais, et au plus tard dans la semaine qui suivra leur dépôt, afin de permettre à l'Eurométropole d'instruire les requêtes de manière satisfaisante et dans le délai de deux mois prévu par les textes.

Les honoraires d'avocat, les frais irrépétibles et de procédure demeurent cependant à la charge de la Commune.

Les indemnités qui pourraient être prononcées par un tribunal dans le cadre d'un recours de plein contentieux sont également à la charge de la Commune, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire contre l'Eurométropole de Strasbourg en cas de faute démontrée de celle-ci dans la procédure d'instruction.

Enfin, lorsque le Maire d'une Commune décide de faire dresser procès-verbal d'une infraction constatée par un agent de l'Eurométropole de Strasbourg commissionné par lui à cet effet, il agit au nom de l'Etat. L'Eurométropole pourra apporter son assistance juridique dans la rédaction d'éventuels courriers préalables à la rédaction du procès-verbal, mais ne peut en aucun cas se substituer à la Commune dans le déroulement de la procédure, ni représenter celle-ci devant la juridiction pénale.

Article 7

Le concours apporté par l'Eurométropole est réalisé à titre gratuit.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût de l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol donnerait lieu à remboursement de la part de l'Etat ou de toute autre procédure de subvention, la Commune s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg les sommes correspondantes dans des conditions qui seront définies par avenant à la présente convention.

Article 8

Sur demande écrite du Maire de la Commune ou de l'un de ses représentants, l'Eurométropole de Strasbourg fournira également à celle-ci l'assistance technique et administrative nécessaire à la mise en œuvre de la procédure applicable aux immeubles menaçant ruine. La Commune fournira, à l'appui de sa demande, tout document nécessaire (comme des photographies) pour permettre à l'Eurométropole d'apprécier la situation de l'immeuble concerné, la réalité et le bien-fondé de la demande.

Article 9

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Fegersheim, le

Pour la Commune de Fegersheim

Le Maire

Thierry SCHAAL

COMMUNE DE FEGERESHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 26 Absents : 03 Procurations : 02

16. Acquisition de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer dans la voirie publique.

Dans le cadre du projet de démolition/reconstruction du pont Im Schloessel, en vue de la mise aux normes de cet ouvrage, l'Eurométropole de Strasbourg doit procéder à l'acquisition des terrains suivants :

Commune de FEGERESHEIM

0,70 are à extraire de la parcelle cadastrée Section 33 n°857/151 de 39,53 ares
Propriété de Madame Pia SEYLER, au prix de 84,7 € sur une base de 121 € de l'are en zone NC du POS de la Commune de FEGERESHEIM.

Commune de FEGERESHEIM

1,39 are à extraire de la parcelle cadastrée Section 36 n°76/33 de 105,01 ares
Propriété de Monsieur Philippe SCHAAL pour la nue-propriété et de Monsieur Fernand SCHAAL s'agissant de l'usufruit, au prix de 168,19 € sur une base de 121 € de l'are en zone NC du POS de la Commune de FEGERESHEIM.

En application de la loi Chevènement, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette acquisition, préalablement à la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg.


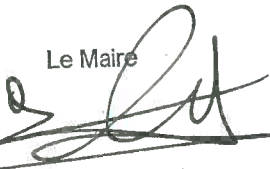
Le Conseil Municipal,

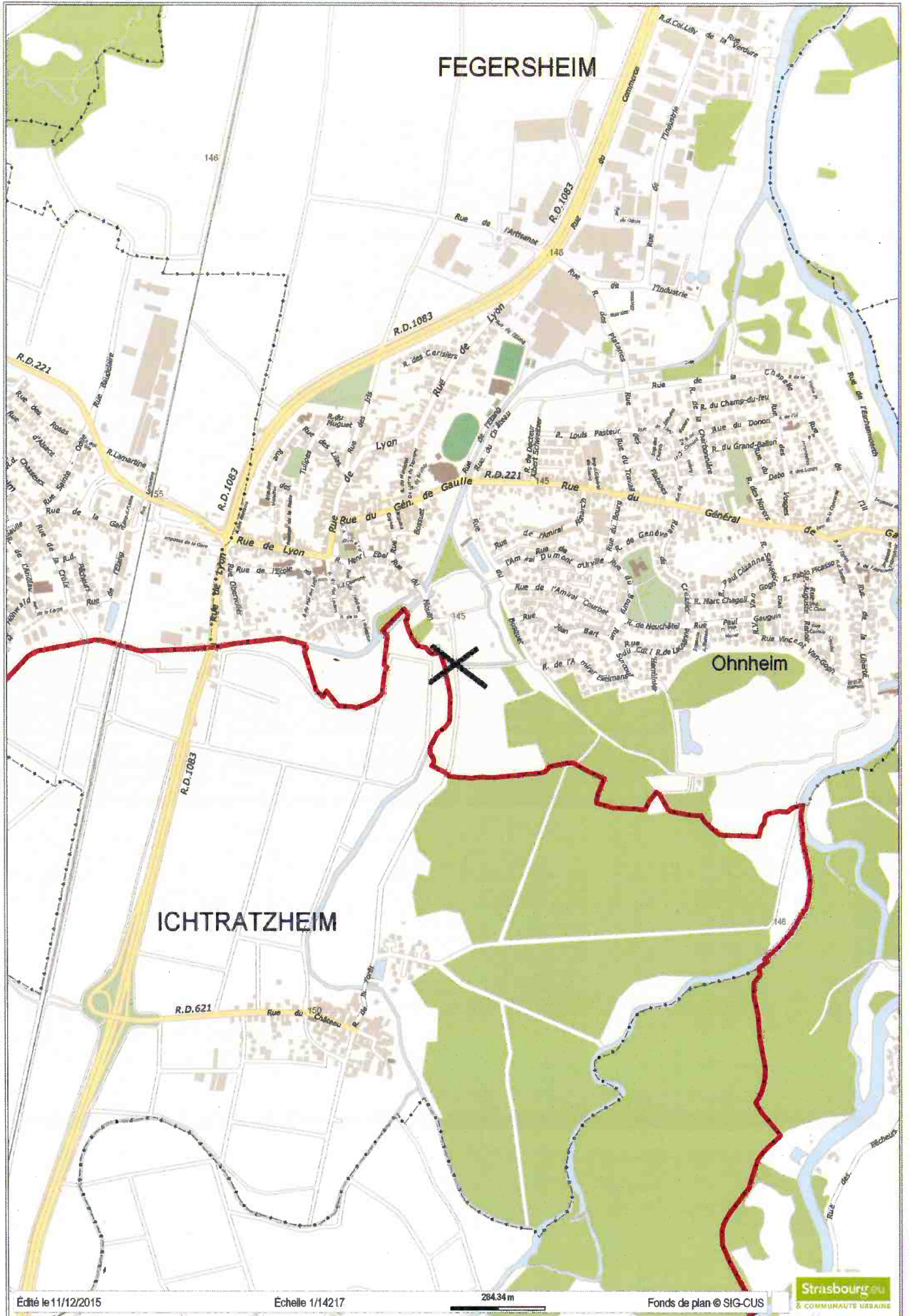
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

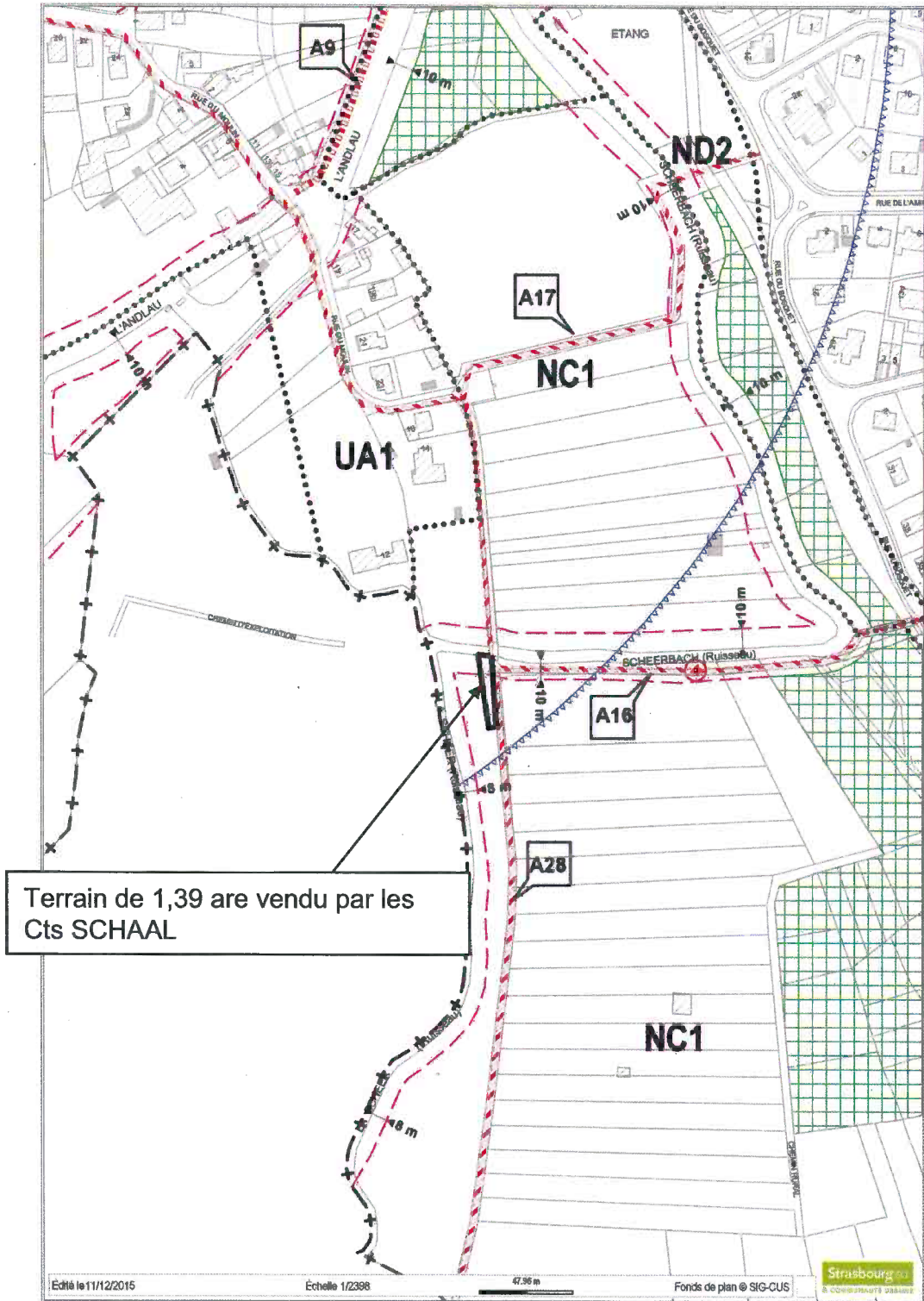
Approuve le projet d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des terrains visés ci-dessus.

PJ. 3 plans

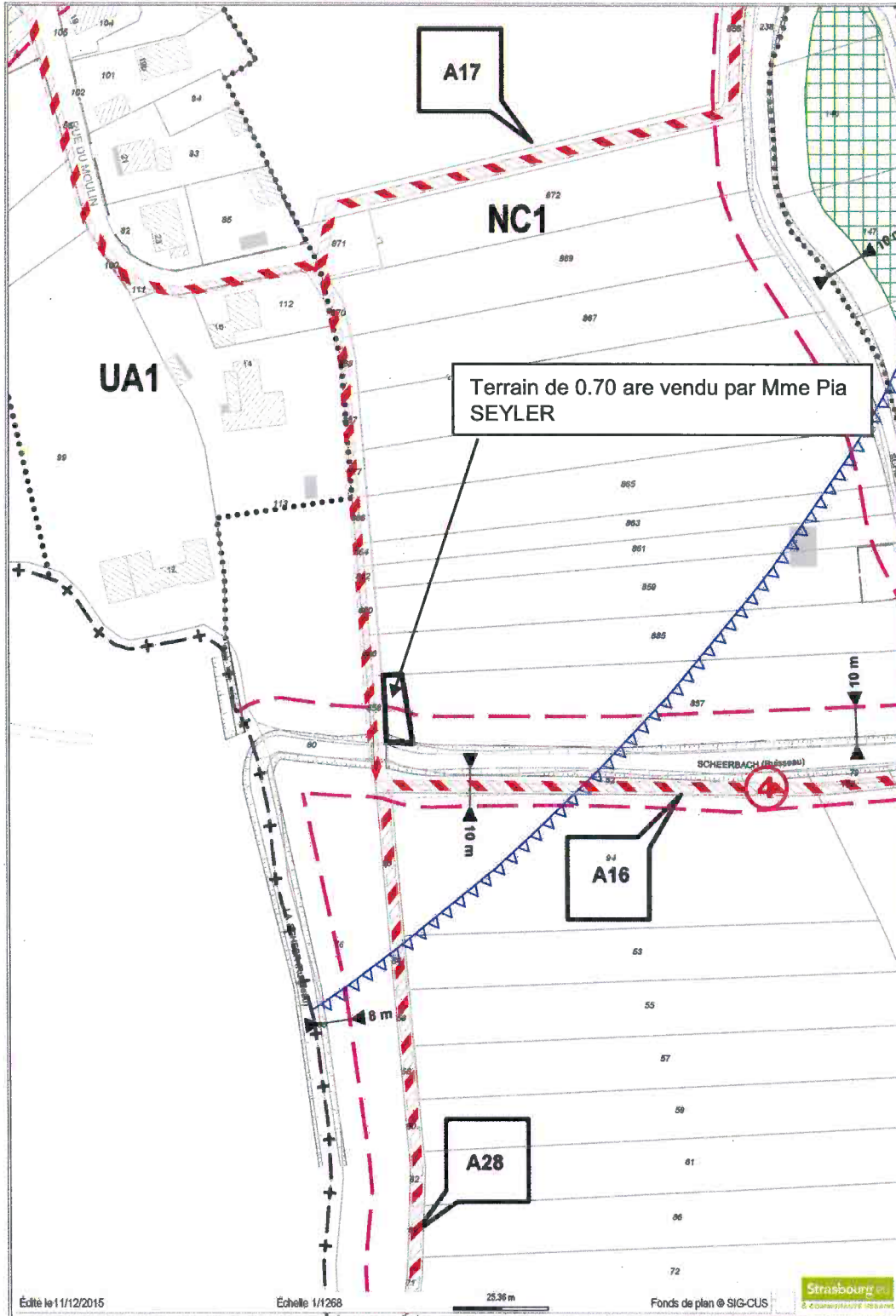
 Le Maire

Thierry SCHAAL



FEGERSHEIM: pont Im Schloessel



FEGERSHEIM: pont Im Schloessel



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26

Conseillers en fonction : 29
Absents : 03
Procurations : 02

Points d'informations

17. Droit d'occupation des sols.

Les membres de la commission Urbanisme – Développement économique se sont réunis en date des 24 septembre, 29 octobre, et 26 novembre 2015.

L'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme lui a été présenté.

Hormis les avis favorables sans réserve, la commission a émis les avis suivants :

PC N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	AVIS DE LA COMMISSION
15 V 0023	Commune de Fegersheim 50 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	Construction d'une chaufferie au Centre Sportif et Culturel 17 a rue du Gal de Gaulle	Avis favorable sous réserve d'avis complémentaires

P.J. : Tableau du 7 décembre 2015 (9 pages)



Le Maire

(Signature)
Thierry SCHAAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

PC N°	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
15 V 0015	KAYSER Jérémy 39 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	une maison individuelle 39 a rue du Gal de Gaulle	21	542	298	28/07/2015	
14 V 0010M1	ANETH SàRL M. LEGARCON Cyrille 3 avenue du Gal Leclerc 67560 ROSHEIM	Modifications d'ouvertures, diminution surface de plancher, suppression d'un garage et remplacement par un garage supplémentaire, déplacement des accès 24 rue du Gal de Gaulle	33	220 216 215 (partie)	5092	22/09/2015	A le 16/10/2015
15 V 0018	HEITZ Sébastien 6 rue de Séné 67118 GEISPOLSHHEIM	Une maison individuelle avec un garage accolé et un garage indépendant 82 rue du Gal de Gaulle	22	108	1540	22/09/2015	
15 V 0019	SCCV "Résidence les Floralies" M. LEGARCON Cyrille 3 avenue du Gal Leclerc 67560 ROSHEIM	10 logements dans 2 bâtiments collectifs 72 A et 72 B rue du Général de Gaulle	22	427/124 fraction de 249/217	1955	30/09/2015	
15 V 0020	LILLY France 2 rue du Colonel Lilly 67640 FEGERSHEIM	Un abri de stockage 2 rue du Colonel Lilly	19		313810	21/10/2015	A le 30/10/2015

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

PC N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
14 V 0006M01	SCI EYES 4 rue Stéphanie 67000 STRASBOURG	Modification de la taille du bâtiment 19 rue de l'Industrie	19	645	2999	30/10/2015	
15 V 0021	INEO S.A. M. SANCHEZ Jean-Michel 1 place des Degrés 75059 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Agrandissement de bureaux par modules préfabriqués 1 rue de l'Industrie	20	321 - 357 - 360	4611	03/11/2015	
15 V 0022	SCI Le Château d'eau Mme Sandra LALLI 12 rue de Genève 67640 FEGERSHEIM	Rénovation de façade et modification de ferrasses 4 rue de Lausanne	32	175	1371	06/11/2015	A le 27/11/2015
15 V 0023	Commune de Fegersheim 50 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	Construction d'une chaufferie au Centre Sportif et Culturel 17 a rue du Gal de Gaulle	2	04 - 08 - 09 - 10 - 59 - 69 - 74 - 78 - 79 et 82	21704	18/11/2015	
15 V 0024	MEPIEL Francis 29 rue Vincent Van Gogh 67640 FEGERSHEIM	maison individuelle 31 rue Vincent Van Gogh	31	280	621	25/11/2015	

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015**

DOSSIERS D'URBANISME

(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)

PERMIS DE CONSTRUIRE

PD N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DE LA DEMOLITION	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
15 V 0004	MULLER Josy 11 rue Pablo Picasso 67640 FEGERSHEIM	Démolition d'une dépendance 11 rue Pablo Picasso	27	112	1269	09/09/2015	A le 29/9/2015

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

DP N°	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
15 V 0055	MALINGREY Jean-Claude 128 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	Renouvellement portail et portillon et réfection muret de clôture 128 rue de Lyon	21	313	738	02/09/2015	A le 10/9/2015
15 V 0056	HERRIAU Ludovic 134 rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	Clôture sur rue 134 rue de Lyon	21	464	320	04/09/2015	A le 25/9/2015
15 V 0057	HOULLON Christophe 4 rue de l'Abreuvoir 67640 FEGERSHEIM	Véranda et remplacement des tuiles de la grange 4 rue de l'Abreuvoir	26	100	669	08/09/2015	A le 29/9/2015
15 V 0058	WURTZ Bruno 12 rue du Travail 67640 FEGERSHEIM	Changement des fenêtres avec volets roulants, fermeture d'une moitié de fenêtre, et ravalement de façades 12 rue du Travail	22	241	500	11/09/2015	A le 29/9/2015
15 V 0059	ICHTERTZ Michaël 69 route de Lyon 67640 FEGERSHEIM	Changement de toiture, pose de véliux, modification d'ouvertures et ravalement de façades 69 route de Lyon	1	120	681	17/09/2015	Refusé le 13/10/2015
15 V 0060	ZIMMER Fabrice 10 impasse Camille Claus 67640 FEGERSHEIM	Une piscine 40 rue de la Liberté	28	(2)/6	723	19/09/2015	A le 13/10/2015

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

DP N° 67 137	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
15 V 0061	SITTLER Micheline 82 rue du Général de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	Démolition d'un garage et construction d'un nouveau 82 rue du Général de Gaulle	22	108	1540	22/09/2015	Refusé le 13/10/2015
15 V 0062	PAILLAS Bertrand 29 rue des Tulipes 67640 FEGERSHEIM	Remplacement de volets roulants 29 rue des Tulipes	8	465		23/09/2015	A le 13/10/2015
15 V 0063	RIEHL Myriam 28 a rue de la Charbonnière 67640 FEGERSHEIM	Pose de 3 vélux 28 a rue de la Charbonnière	22	360		29/09/2015	A le 8/10/2015
15 V 0064	MATHIS Benoit 11 rue du Comandant l'Herminier 67640 FEGERSHEIM	Abri de jardin avec appentis 11 rue du Commandant l'Herminier	32	180/1	662	02/10/2015	A le 5/11/2015
15 V 0065	ROLAND Olivier 14 b rue de la Liberté 67640 FEGERSHEIM	Une piscine 14 b rue de la Liberté	26	121/55 166/53	909	05/10/2015	A le 20/10/2015
15 V 0066	RAFFIN Olivier et Tania 2 impasse Camille Claus 67640 FEGERSHEIM	Pergola 2 impasse Camille Claus	26	201/184 202/185 213/187 214/186	361	21/10/2015	A le 27/10/20015

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

DP N°	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR (POUR LE COMPTE DE)	NATURE ADRESSE DES TRAVAUX	SECT.	PARC.	SURFACE DE LA PROPRIETE (EN M2)	DATE DU RECEPISSE DE DEPOT	DATE DE LA DECISION (A : Accordé) (R : Refusé)
15 V 0067	DESTRAY Jean-Louis 16 rue du Bourg 67640 FEGERSHEIM	Remplacement d'une clôture 16 rue du Bourg				21/10/2015	A le 5/11/2015
15 V 0068	SCI LE GRAND PRE 61 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	Remplacement de bardage 5 rue Louis Pasteur	21	492 493		02/11/2015	A le 10/11/2015
15 V 0069	Cabinet BILLHAUT 269 B avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	Division foncière 5 impasse des Violettes	7	244/42	628	04/11/2015	
15 V 0070	ZUND Olivier 8 impasse de l'III 67640 FEGERSHEIM	Une piscine 8 impasse de l'III	24	215	1240	16/11/2015	
15 V 0071	SEYLER Jean-Marc 116 B rue de Lyon 67640 FEGERSHEIM	Changement de couverture et zinguerie 116 B rue de Lyon	2	122		23/11/2015	

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015
DOSSIERS D'URBANISME
(vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

Date d'entrée de la D.J.A.	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (Observations)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m2	Demande de préemption (P) Renonciation (R)	Date de transmission à l'Économat de Strasbourg	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
31/08/2015	Maitre Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSEIM	108 route de Lyon	2	28 32	377 330	R le 1/9/2015	08/09/2015	GREMEL Eliane épouse LOEFFLER 12 rue du Château 67640 FEGERSEIM	SàRL JIMMOZ 2 rue de la Bruyère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
09/09/2015	Maitre Eric RICOU 33 A rue Rahon 67230 BENFELD	15 rue du Mal Lederc	5	83	75	R le 10/9/15	17/09/2015	GAUBERT Raphaël et CONCHE Céline 14 Impasse du Verger 67114 ESCHAU	PROCUREUR Christiane 20 rue des Iris 67640 FEGERSEIM et SOS Davy 10 C rue Frédéric Mistral 67150 MATZENHEIM
16/09/2015	Maitre Philippe WALTER 5 a rue Finkwiller BP 1 67680 EPRIG	8 rue du Grand Ballon	23	317/225	700	R le 16/9/2015	17/09/2015	MARTIN André et MANDRY Anne-Marie 28 rue de la Gare 67650 SCHERWILLER	CHEYRON Gil et Mme SPRAUÉ Cindy 29 rue des Hironnelles 67114 ESCHAU
17/09/2015	SCP RUSTENHOLZ - TRENS 1 rue de la Soterie 67150 ERSTEIN	20 rue des Iris	9	520/211	1876	R le 18/9/2015	22/09/2015	CHALL Déborah JEHEL Hervé 20 rue des Iris 67640 FEGERSEIM	HUBERT Jacques 2 rue St Pierre le Jeune 67000 STRASBOURG
21/09/2015	Maitre Joëlle RASSER 3 rue de la Grange aux Dîmes 67340 INGWILLER	84 rue du Gal de Gaulle	22	701/106 1/3 indivis 702/106	329 142	R le 23/9/2015	29/09/2015	LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE M. Thierry BELLY 17 rue du Moulin 67150 GERSTHEIM	LAABI Abdelhakim Mme RIBEIRO Virginie 34 rue de la Charmille 67200 STRASBOURG
23/09/2015	Maitre Jacques BILGER 5 rue du Gal de Gaulle 67118 GEISOLSHEIM	6 rue du Dabo	23	314/225	735	R le 24/9/2015	29/09/2015	Consorts GARCIA-SALAME 10 place du Marché aux grains 67500 HAGUENAU	JOUANIOU Ludovic SERGENT Raphaël 10 rue de Mulhouse 67100 STRASBOURG
24/09/2015	Maitre Jérôme SCHREIBER NOTARIA Associés 19 rue du Gal Lederc BP 21014 67451 MUNDOLSHEIM cedex	rue du Commerce	20	175/110 228/92 343/108	352 9644 87	R le 25/9/2015	29/09/2015	CECOFEG B M. David SIMON-BIGART 36 route de Colmar 67600 SELESTAT	EURL JLC 4 Grand'rué 25800 VALDAHON
30/09/2015	Maitre Luc SENGEL 16 rue Principale 67290 LA PETITE PIERRE	rue du Gal de Gaulle	32	249/217 251/52	869 680	R le 1/10/2015	08/10/2015	SCHILDKNECHT Amie 72 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSEIM	SCCV "Les Florilles" 3 a avenue du Gal Lederc 67560 ROSHEIM
07/10/2015	Maitre Jane LEFRANC 147 route de Mittelhausbergen CS 47046 67037 STRASBOURG cedex	rue de la Verdure	19	540/138 542/139 674/148	903 447 61	R le 7/10/2015	13/10/2015	SCI POINT DU JOUR Mme Marie KOHLER née KOCH rue de la Verdure 67640 FEGERSEIM	WEYER DECOUPE SERVICE SàRL 8 rue de la Verdure 67640 FEGERSEIM

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015
DOSSIERS D'URBANISME
 (vus en commission depuis le dernier CM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

Date d'entrée de la D.L.A.	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (3baux-celliers)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m2	Demande de préemption (P) Renonciation (R)	Date de transmission à l'Europe métropole de Strasbourg	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'occupateur
07/10/2015	Maitre Philippe WALTER 5 a rue Finkwiller BP 1 67680 EPPIG	24 rue de Cressier	32	194/1	537	R le 8/10/2015	15/10/2015	RUYSELAAR Thierry et Mme RIVER Caroline 24 rue de Cressier 67640 FEGERSEIM	PIERQUIN Jack et Mme PETIT Laure 7 rue de Wallonie 67000 STRASBOURG
16/10/2015	Maitre Albert SALAVERT 1 a rue de la Paix BP 40044 67172 BRUMATH	5 rue du Travail	21	234	629	R le 16/10/2015	20/10/2015	WEBER Evelynne épouse NUSS 3 rue des Primevères 67118 GERSPOLSHEIM	FAVRET Franck Charles Mlle MILLER Linda 10 rue du Travail 67640 FEGERSEIM
20/10/2015	SCP RUSTENHOLZ - TRENS 1 rue de la Sclerie 67150 ERSTEIN	17 rue Oberwiller	6	153/27 155/28	413 516	R le 21/10/2015	29/10/2015	Consorts MUTSCHLER 4 rue du Château 67640 FEGERSEIM	BARLIER Philippe VOROBIEVA Natalia 19 rue de Lorraine 67380 LINGOLSHEIM
02/11/2015	Maitre Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSEIM	8 rue du Dabo	23	313/225	751	R le 2/11/2015	10/11/2015	Bruno CADU 16 rue Yauffier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	SCI du XIII Juillet MM. Jordan WAGNER et Mathieu ZIMMERMANN 272 rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES
12/11/2015	Maitre CRIGU-MARX et associés 116 Grand' rue 67700 SAVERNE	10 rue Amiral Renarç'h	33	334/125 442/195	637	R le 13/11/2015	17/11/2015	M. et Mme SIMON André 10 rue Amiral Renarç'h	M. et Mme Luckens SEVERE 139 A rue du Gal Leclerc 67540 OSTWALD
13/11/2015	Maitre Thierry PFISTER 62 rue de la République 67800 HOBENHEIM	104 rue du Gal de Gaulle	27	104/48	2286	R le 16/11/2015	17/11/2015	Mme STEIB Fabienne 22 rue des Minières 67130 GRANDFONTAINE	M. HANQUIEZ Olivier 2 impasse du Lapereau 67115 PLOBSHEIM
13/11/2015	Maitre Thomas QUIRIN NOTARIA Associés 18 rue du Gal Leclerc BP 21014 67451 MUNDOLSHEIM cedex	rue du Gal de Gaulle, au sud du château d'eau	22 32	522/114 79/59 261/57 262/58	2606	R le 16/11/2015	17/11/2015	Consorts RIEHL 103 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSEIM	SA HABITATION MODERNE 2 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG
19/11/2015	Maitre Claude COUDERT 19 rue du Gal Leclerc BP 21014 67451 MUNDOLSHEIM cedex	rue du Gal de Gaulle, au sud du château d'eau	32	54 - 55 - 256/56 - 117 - 258/57 - 259/57 - 260/57 - 263/58	5550	R le 20/11/2015	24/11/2015	Consorts RIEHL 103 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSEIM	SCCV du "Château d'Ecu" 11 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
23/11/2015	Maitre Samuel CAMISAN 37 rue de Lyon 67640 FEGERSEIM	44 rue Am. Dumont d'Urville	33	480/125 481/125	949	R le 24/11/2015	30/11/2015	M. et Mme LANG Jean-Marie 44 rue Am. Dumont d'Urville 67640 FEGERSEIM	Bernard LUCKEL Emmanuelle GEMMIRICH 4 rue Gatter 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14/12/2015
DOSSIERS D'URBANISME
 (vus en commission depuis le dernier CIM ou sans décision)
PERMIS DE CONSTRUIRE

Date d'entrée de la D.I.A.	NOM ADRESSE DU DEMANDEUR	ADRESSE DE L'IMMEUBLE (Observations)	SECT.	PARC.	SURFACE EN m ²	Demande de présomption (P) Retention (R)	Date de transmission à l'Eurométropole de Strasbourg	Nom et adresse du propriétaire	Nom et adresse de l'acquéreur
24/11/2015	Maire Thomas QUIRIN 19 rue du Gal Lerdarc BP 21014 67451 MUNDOLSHEIM cedex Annule et remplace DIA du 19/11/2015 de Maître Claude COUDERT	rue du Gal de Gaulle, au sud du château d'eau	32	54 - 55 - 256/56 - 257/56 - 117 - 258/57 - 259/57 - 260/57 - 263/58	5550	R le 25/11/2015	30/11/2015	Consorts RIEHL 103 rue du Gal de Gaulle 67640 FEGERSEIM	SCCY du "Château d'Eau" 11 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Campagne
COMMUNE DE FEGERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 décembre 2015 à 21 heures 00

Nombre des conseillers élus : 29
Conseillers présents : 26
Conseillers en fonction : 29
Absents : 03
Procurations : 02

Points d'informations

18. Informations du Maire.

Mot sur élections régionales : forte participation au 2^{ème} tour.

Calendrier des prochains CM

- Samedi 23 janvier : spécifique PLU : le règlement et le zonage vont être retravaillés par la commission, pour voir si tous les éléments demandés par la Commune ont été pris en compte. Suite à l'avis des Communes, il y aura une enquête publique. L'objectif est d'assurer le vote définitif du PLUm par l'Eurométropole en décembre 2016, pour faire en sorte que le vote se fasse avant l'intégration de la Communauté de Communes des Châteaux.

A défaut, la Commune se verrait appliquer le règlement national d'urbanisme.

- Lundi 1^{er} février, 29 février, 21 mars, 25 avril, 30 mai et 27 juin

RETROSPECTIVE

- 4 décembre: fête de Noël de la commune
- 5 décembre : commémoration des Morts pour la France, marché de Noël de l'AFF, fête de la Ste Barbe et concert des Gospel Kids : 1.000 € versés à l'association, 500 € de frais de sonorisation, et le plateau a été mis à disposition d'une association.
- 11 décembre : réunion d'information aux associations sur la gestion des déchets.
- 12 décembre : fête de Noël des aînés.
- 6 et 13 décembre : élections régionales.

A VENIR

- Cérémonie de remise de prix aux participants du concours des décors de Noël : mercredi 16 décembre à 19h au Caveau.
- Concert de Noël de l'EMMD en salle Waldteufel : vendredi 18 décembre à 19h.
- Première réunion d'information pour le Conseil des aînés : mercredi 6 janvier à 9h30 au Caveau. 16 personnes ont répondu à l'appel.
- Cérémonie des vœux de la municipalité : vendredi 8 janvier 2016 à 20h.
- Collecte des sapins : samedi 9 janvier de 8h30 à 13h
- Prochain CM : samedi 23 janvier, spécifique PLUm.



Le Maire

Thierry SCHAAL